



MINISTÈRE DES ARMÉES
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

PRÉFECTURE
DE LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LOIRE ATLANTIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société française Donges-Metz (SFDM)

Parc B

Commune de Donges lieu-dit Camp de Sem (44)

Version approbation

Notice de présentation

VU
pour être annexé à
l'arrêté du 25 février 2019
NANTES, le 25 février 2019
LE PREFET,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

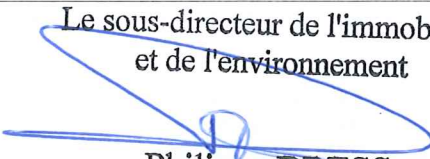

Philippe DRESS

Table des matières

1 INTRODUCTION.....	5
1.1 LA POLITIQUE FRANÇAISE DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	5
1.1.1 <i>Maîtrise des risques à la source</i>	5
1.1.2 <i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	5
1.1.3 <i>Maîtrise et organisation des secours</i>	6
1.1.4 <i>Information et concertation du public</i>	6
1.2 GÉNÉRALITÉS SUR LES PPRT.....	7
1.3 PARTICULARITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES.....	8
1.4 ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....	9
2 LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	13
2.1 PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	13
2.1.1 <i>Présentation de l'établissement</i>	13
2.1.1.1 Le système d'oléoducs Donges-Melun-Metz.....	13
2.1.1.2 La Société française Donges-Metz (SFDM).....	13
2.1.1.3 La région de donges.....	13
2.1.1.4 Le parc B.....	14
2.2 PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
2.2.1 <i>Risques associés à l'établissement SFDM</i>	15
2.3 GESTION DU RISQUE AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
2.3.1 <i>Organisation des secours</i>	17
2.3.2 <i>Informations des populations</i>	18
2.3.3 <i>Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation</i>	18
2.4 CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL.....	19
3 JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT.....	20
3.1 LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT.....	20
3.2 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	20
3.2.1 <i>Approche réglementaire</i>	20
3.2.2 <i>Application à l'établissement faisant l'objet du PPRT</i>	21
3.2.3 <i>Prévention des risques</i>	21
3.2.4 <i>Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT</i>	21
3.3 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRT ET PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.....	22
4 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	24
4.1 LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....	24
4.2 LA CONCERTATION.....	25
4.2.1 <i>La phase de pré-concertation</i>	25
4.2.2 <i>Réunions d'information</i>	25
4.2.3 <i>La commission de suivi de site</i>	26
4.3 L'ASSOCIATION.....	26
4.3.1 <i>Composition des POA</i>	26
4.3.2 <i>Réunions des POA</i>	27
4.4 L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	27
5 LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	28
5.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	28
5.2 CARACTÉRISATION DES ENJEUX.....	29
5.2.1 <i>Objectifs de l'analyse des enjeux</i>	29
5.2.2 <i>Méthodologie appliquée</i>	30
5.2.3 <i>Identification des enjeux</i>	30
5.3 SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX.....	30
5.4 OBTENTION DU ZONAGE BRUT.....	30

5.4.1 Principes du zonage brut.....	30
5.4.2 Zonage brut du parc B de Donges.....	31
6 PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT.....	33
6.1 MÉTHODOLOGIE.....	33
6.2 STRATÉGIQUE RETENUE.....	33
7 ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	34
7.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	34
7.1.1 Principe.....	34
7.1.2 Délimitation des zones réglementaires.....	34
7.2 RÈGLEMENT.....	35
7.2.1 Principes réglementaires par zone.....	35
7.2.2 Principes réglementaires des mesures de protection des populations.....	35
7.3 RECOMMANDATIONS	35
8 ANNEXES.....	37

Cette notice vise à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT prescrit autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges (Camp de Sem) (44).

Elle accompagne le règlement, la carte réglementaire, le cahier des recommandations.

Toutefois, en application de l'Instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso aucun élément descriptif des installations et aucune information sur l'origine de l'aléa technologique ne sont décrits dans ce document, de plus les installations représentées sur les cartes sont volontairement grisées.

Enfin, les comptes-rendu des réunions de travail des POA et des CSS ne seront pas publiés sur le site internet de la préfecture. Ils pourront être consultés lors de l'enquête publique à la mairie de Donges **EN PRÉSENCE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

1 INTRODUCTION

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré autour du site industriel Seveso seuil haut exploité par la Société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Donges lieu-dit Camps de Sem dans le département de la Loire Atlantique.

En introduction, ce document expose la politique française de maîtrise des risques pour les établissements industriels, les généralités sur les PPRT et pour cet établissement qui relève du ministère des armées, les procédures particulières applicables.

Les termes techniques employés dans les documents constituant le PPRT sont précisés dans le dernier paragraphe de ce chapitre.

1.1 LA POLITIQUE FRANÇAISE DE MAÎTRISE DES RISQUES

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Selon le niveau de risque que génère leur exploitation, il relève d'un régime réglementaire et sont soumis à des contraintes spécifiques.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts nécessitent une autorisation d'exploiter relative aux établissements Seveso. De ce fait, elles relèvent également de la directive européenne n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liées aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III. La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations en quatre volets :

- la maîtrise des risques à la source ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la maîtrise et l'organisation des secours ;
- l'information et la concertation du public.

1.1.1 MAÎTRISE DES RISQUES À LA SOURCE

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises.

L'exploitant de tout établissement Seveso Seuil Haut doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

Ces documents sont contrôlés par l'inspection des installations classées du ministère des armées, dont relève l'établissement.

1.1.2 MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), projet

d'intérêt général (PIG), servitudes d'utilité publique (SUP), ...

Ces outils permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, suite à l'accident AZF à Toulouse en 2001, la loi n° 2003-699¹ a institué les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations Seveso Seuil Haut, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.1.3 MAÎTRISE ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le plan d'opération interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet d'exercices périodiques réalisés au minimum tous les trois ans.

Le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre, sécurité civile, ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu dans l'emprise d'un établissement dépassent les limites.

1.1.4 INFORMATION ET CONCERTATION DU PUBLIC

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

1

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les commissions de suivi de site (CSS) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés). Le fonctionnement de ces CSS est régi par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements Seveso seuil haut doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT prescrit ou approuvé.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le vendeur ou le bailleur doit mentionner dans l'état des risques naturels et technologiques si les travaux prescrits d'un règlement de PPRT approuvé sont réalisés ou non.

Une ou plusieurs réunions d'informations du public dont les riverains sont également prévues.

1.2 GÉNÉRALITÉS SUR LES PPRT

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699², modifiée par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 et le décret du 5 mai 2017 sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...), et arrêtés par l'État sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements Seveso seuil haut existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

L'ordonnance précitée introduit dans le code de l'environnement un nouvel article L.515-16 qui crée explicitement les dénominations de « zone de maîtrise de l'urbanisation future » et « zone de prescription », « secteur de délaissement », et « secteur d'expropriation », autrefois implicitement présenté dans l'ancienne rédaction de l'article. Ces précisions permettent de renforcer la sécurité juridique en amenant une meilleure « clarté » dans l'application de ces notions.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants. Pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ou d'autres à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de

2 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, *ibid.*

délaissement.

Après leur approbation par le ministre de la défense et les préfets, les PPRT qui comprennent une notice de présentation, un cahier de recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU des communes concernées.

Pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRT, les particuliers peuvent bénéficier d'aides financières pour la réalisation des travaux et des diagnostics préalables.

Les prescriptions peuvent porter sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection; ces travaux sont toutefois limités aux seuls logements, afin de permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant.

Les prescriptions de travaux peuvent être énoncées sous forme d'objectifs de performance à atteindre (exemples : flux thermiques ou surpressions auxquels le bâtiment doit résister pour protéger ses occupants).

Le délai de réalisation des travaux est porté à huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1^{er} janvier 2021 si le plan a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour les habitations, il existe deux plafonds de prescription de travaux de renforcement : soit 10 % de la valeur vénale du bien, soit une somme de 20 000 €. Si le coût des travaux théoriquement nécessaires excède l'un de ces plafonds, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit des ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire doit définir les travaux à réaliser en priorité, en fonction par exemple de l'usage du bien.

Les travaux plafonnés sont financés à hauteur de 90 %, 40 % en crédit d'impôt et 50 % par l'industriel et les collectivités.

Pour le cas de Donges, parc B, la SFDM complète les 10 % restants par une démarche volontaire.

Pour les activités, des mesures dites d'accompagnement pourraient être prises : une information individuelle des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités qui y sont implantées doit être prévue. Elle porte sur les risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, notamment le code du travail.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité ainsi que sur les éventuelles consignes de sécurité en vigueur dans le cadre de la prise en compte des alertes, informations et mesures de protection prévues par le plan particulier d'intervention.

1.3 PARTICULARITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Les établissements relevant du ministère de la défense sont soumis à des procédures particulières pour le contrôle et le suivi de l'activité ainsi que pour l'élaboration des plans dont ils font l'objet.

D'une manière générale, les dispositions particulières sont prévues par le chapitre VII du titre I du livre cinquième du code de l'environnement (articles L. 517-1 et L. 517-2 ; articles R-517-1 sq.). Le contrôle de ces établissements est notamment assuré par l'inspection des installations classées du ministère des armées.

En ce qui concerne les PPRT, les modalités particulières pour ces établissements sont prévues à l'article L. 515-25 du code de l'environnement et précisées dans l'article R. 515-50 du même code. L'élaboration du plan est prescrite par un arrêté du ministre des armées. Les autres procédures sont accomplies à la diligence du préfet. Un arrêté conjoint du préfet et du ministre des armées approuve le plan en fin de procédure.

Les modalités de consultation et d'information du public peuvent être adaptées aux exigences des armées (article L. 515-25 du code de l'environnement). A ce titre, certains éléments peuvent être disjointes du dossier soumis à la consultation du public (article R. 515-50 du code de l'environnement).

1.4 ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Les documents constituant le plan de prévention des risques technologiques utilisent des termes dont il est nécessaire de connaître la définition pour une bonne compréhension des notions évoquées. Les définitions rappelées dans ce paragraphe proviennent de la circulaire du 10 mai 2010³.

Les abréviations utilisées dans ce document sont explicitées dans l'annexe 3.

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance, à un système technique à une disposition ou à un organisme, de nature à entraîner un dommage sur un élément vulnérable.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est l'expression, pour un type d'accident donné, du couple [probabilité d'occurrence*intensité des effets]. Il peut être cartographié.

Risque : Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité (la cinétique n'étant pas indépendante de ces trois paramètres).

Réduction du risque : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, associés à un risque, ou les deux.

Phénomène dangereux : Libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une source potentielle de dommages.

3 Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n° 2010/12 du 10 juillet 2010).

Accident : Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Scénario d'accident (majeur) : Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Effets dominos : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Effets d'un phénomène dangereux : Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques,... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des cibles potentiellement exposées.

Éléments vulnérables (ou enjeux) : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêts à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du Code de l'environnement).

Vulnérabilité : La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Probabilité d'occurrence : Au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Protection : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

Fonction de sécurité : Fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les fonctions de sécurité identifiées peuvent être assurées à partir d'éléments techniques de sécurité, de procédures organisationnelles (activités humaines), ou plus généralement par la combinaison des deux.

Mesures de maîtrise des risques (ou barrière de sécurité) : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Mesures « complémentaires » - « supplémentaires » : Dans les textes réglementaires, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge dans le cadre de l'application normale de la réglementation, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place dans le cadre des PPRT, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

Efficacité (pour une mesure de maîtrise des risques) ou capacité de réalisation : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la mesure de maîtrise des risques. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Temps de réponse (pour une mesure de maîtrise des risques) : Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation (significativement plus courte) avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

Niveau de confiance : Le niveau de confiance est l'architecture (redondance éventuelle) et la classe de probabilité, inspirés des normes NF EN 61-508 et CEI 61-511, pour qu'une mesure de maîtrise des risques, dans son environnement d'utilisation, assure la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie. Cette classe de probabilité est déterminée pour une efficacité et un temps de réponse donnés.

Indépendance d'une mesure de maîtrise des risques : Faculté d'une mesure, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres mesures de maîtrise des risques, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

Redondance : Existence, dans une entité, de plus d'un moyen pour accomplir une fonction requise.

2 LE CONTEXTE TERRITORIAL

Ce chapitre est consacré à la présentation très simplifiée de l'établissement à l'origine du risque technologique et de son environnement proche.

Il est structuré en trois parties : - présentation du site industriel ;

- conditions de prévention des risques ;

- gestion du risque autour de l'établissement.

2.1 PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1.1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.1.1 LE SYSTÈME D'OLÉODUCS DONGES-MELUN-METZ

Le système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) a été construit par les Américains dans les années 1950 pour approvisionner les forces de l'OTAN implantées en Europe et constituer une réserve stratégique de produits pétroliers en cas de conflit. Il est constitué de 14 parcs de stockage de produits pétroliers et d'un pipeline reliant Donges (Loire-Atlantique) à Saint-Baussant (Meurthe-et-Moselle).

L'Etat français a acquis en 1968 le droit d'exploiter à des fins civiles les capacités inemployées et a confié dans un premier temps l'exploitation de ces installations à la société TRAPIL. En 1995, par décret⁴, l'exploitation du pipeline et de 12 parcs a été concédée à la Société Française Donges-Metz (SFDM). Les parcs implantés sur les communes de la Chapelle-Launay (44) et d'Orveau et Bouville (91) ont été placés sous la responsabilité du Service des essences des armées (SEA) qui a confié à la SFDM par convention les opérations d'exploitation des deux établissements.

Pour les installations exploitées par la SFDM, l'Etat français reste propriétaire et le décret prévoit que les ICPE relèvent du ministère des Armées.

2.1.1.2 LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM)

La SFDM est une société anonyme de droit français créée en avril 1993. Elle emploie environ 140 personnes en France. Son siège social est implanté à Avon (Seine-et-Marne).

2.1.1.3 LA RÉGION DE DONGES

L'établissement régional de Donges comprend trois parcs de stockage dans le département de la Loire Atlantique situés sur les communes suivantes :

- parc A – commune de Donges au lieu-dit « Les Bossènes » ;

- parc B – commune de Donges au lieu-dit « Camp de Sem » ;

- parc D – commune de Piriac-sur-Mer

Les parcs A et D sont interconnectés avec le parc B qui est lui-même relié à l'oléoduc. L'ensemble des trois parcs représente une capacité de stockage d'environ 189 320 m³. Les produits pétroliers stockés sont les suivants : essence, gazole, fioul domestique, carburéacteur, naphtha (base essence).

4 Décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz.

Un quatrième parc (parc C) exploité par le Service des essences des armées (SEA), est connecté au parc B. Il est situé sur la commune de La Chapelle Launay. La figure suivante présente la localisation des quatre parcs implantés dans le département de la Loire Atlantique.

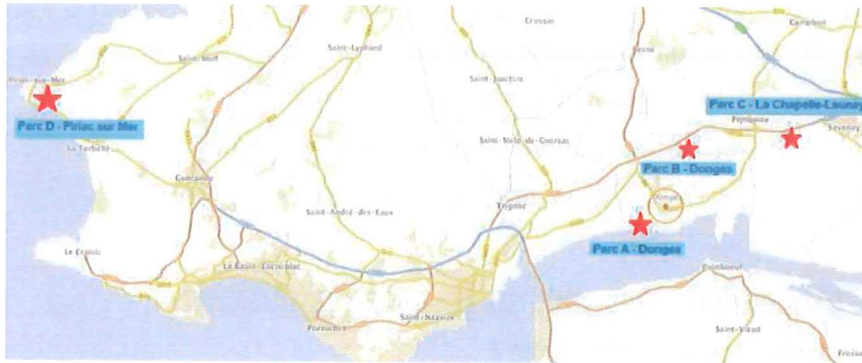


Figure 1 : Implantation des parcs de stockage de liquides inflammables

2.1.1.4 LE PARC B

Le parc B, objet du présent PPRT, est un établissement Seveso seuil haut qui relève essentiellement des rubriques 4734-2 et 1434-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Son exploitation est autorisée par un arrêté du ministre de la défense en date du 13 août 1997.

Cet établissement constitue le « parc directeur » de la région de Donges. Il est relié aux trois autres parcs et est raccordé au pipeline DMM (Donges-Melun-Metz).

Les principales activités réalisées au « parc B » sont :

- le stockage de liquides inflammables dans des réservoirs atmosphériques aériens ;
- la réception de liquides inflammables acheminés par une canalisation enterrée depuis les parcs satellites ;
- l'expédition de liquides inflammables du « parc B » vers les parcs satellites ;
- le transfert occasionnellement de liquides inflammables de réservoirs à réservoirs par des canalisations enterrées ;
- l'expédition de liquides inflammables dans le pipeline DMM ;
- le chargement ou déchargement de camion-citerne.

Les liquides inflammables stockés et manipulés dans les installations appartiennent exclusivement aux catégories B et C de liquides inflammables (essence, gazole, fioul domestique). La capacité de stockage totale en réservoir atmosphérique est d'environ 80 330 m³.

L'établissement est constitué :

- de réservoirs aériens à toit flottant et à double paroi ;
- d'un réservoir aérien et sa cuvette de rétention ;
- de cuves enterrées à double paroi ;
- d'un banc de comptage ;

- d'installations de pompage « basse pression » ;
- d'un manifold gare à racleurs inter-parcs ;
- d'un bâtiment technique d'exploitation avec la salle de contrôle basse pression ;
- d'un bâtiment administratif ;
- de canalisations enterrées et aériennes de transfert d'hydrocarbures ;
- d'installations de défense contre l'incendie (pomperie, réserves d'eau et d'émulseur, réseau de poteaux d'incendie, matériels divers, etc.) ;
- d'une piste de chargement avec un îlot en source et un bras de chargement pour les produits de catégorie C (gazole et fioul domestique) ;
- d'un bâtiment technique (salle de contrôle BP)
- d'un bâtiment à usage de laboratoire dont certains locaux sont mis à la disposition à la société Intertek ;
- d'équipements et locaux techniques annexes (groupe électrogène, séparateurs d'hydrocarbures, réseau séparatif de collecte et d'évacuation des eaux, fosses septiques, etc.) ;
- d'une des aires de stockage de produits divers
- d'utilité et de réseaux divers ;
- d'un poste de garde.
- d'installations annexes du pipeline, soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multi-fluide ») :
 - d'installations de pompage « haute pression » ;
 - d'une salle de contrôle « haute pression » ;
 - d'un manifold gare à racleurs « haute pression » ;

Le site qui s'étend sur une surface d'environ 28 ha est implanté à environ 2,5 km au nord-est du centre de l'agglomération de Donges au lieu-dit Camp de Sem, dans un environnement rural. Il est accessible depuis la route communale n°4, qui est reliée à la route nationale RN171 au niveau du rond-point des Six Croix situé à environ 3 km à l'ouest du parc

Le parc entièrement clôturé, est délimité :

- au nord-ouest, par des maisons d'habitation (lieux dits « Le Bochet » à la pointe nord du site) ou des prairies, puis une route communale globalement parallèle à la route nationale 171, distante des limites du site d'environ 400 m ;
- au nord est, par le marais de Sem ;
- au sud est, par un boisement ou des parcelles cultivées, puis des maisons d'habitation (lieux dits « Maca », « Le Perron » et « Le Pavillon ») distantes d'environ 200 m des limites du site pour les plus proches ;
- au sud-ouest, par des parcelles cultivées, puis des maisons d'habitation (lieux dits « La Grée ») distantes d'environ 100 m des limites du site.

2.2 PRÉVENTION DES RISQUES

2.2.1 RISQUES ASSOCIÉS À L'ÉTABLISSEMENT SFDM

Pour déterminer les risques associés à des installations de stockage d'hydrocarbures, une première analyse a été réalisée en étudiant des enseignements du retour d'expérience issus d'accidents qui se sont produits dans des installations similaires au parc B.

On peut ainsi lister les phénomènes suivants :

- Les inflammations de nuage de gaz, appelés **flash-fire**, ainsi que les explosions de

nuage de gaz à l'air libre appelés **UVCE** (unconfined vapour cloud explosion). Ces phénomènes sont liés à l'inflammation d'un nuage de gaz libéré par une fuite ou formé par évaporation d'une nappe de produit. Les flash-fire génèrent des effets thermiques. Les UVCE génèrent des effets de surpression.

- Le **boil over** qui génère une boule de feu. Ce phénomène se produit lorsqu'un bac de stockage d'hydrocarbures est en feu et que de l'eau se trouve au fond du bac. Il en résulte une vaporisation brutale de l'eau au fond du bac et l'expulsion des hydrocarbures en feu à l'extérieur du bac. Les boil over génèrent des effets thermiques. Ce phénomène est particulièrement important pour les produits lourds (pétrole brut, fuel lourd,...). Pour les produits plus légers (gazole, carburéacteur,...), on parle de **boil over couche mince** avec des effets moins importants. Ce phénomène est réputé impossible avec des produits légers comme l'essence.
- L'**explosion** de bac résultant de l'inflammation de la phase gazeuse d'un bac de liquide inflammable conduisant à une montée en pression rapide du bac entraînant la rupture du bac. L'explosion de bac génère des effets de surpression.
- La **pressurisation lente** de bac résultant d'une montée en pression du fait de la vaporisation du produit contenu dans un feu enveloppant. La pression atteinte peut être importante et une boule de feu liée à la vaporisation partielle du produit contenu dans le bac peut être générée lorsque l'enveloppe du réservoir cède. La pressurisation lente génère des effets thermiques.
- Les **feux de nappe** ou **feux de cuvette** faisant suite à un épandage accidentel de liquide inflammable sur le sol. Ces phénomènes génèrent des effets thermiques.
- Les **feux de bacs** faisant suite à une inflammation du liquide inflammable contenu dans le bac. Ce phénomène génère des effets thermiques.

Il est ainsi constaté que tous ces phénomènes induisent des effets de surpression et/ou des effets thermiques. Il est également observé que le retour d'expérience n'associe pas d'effets toxiques à la combustion des liquides inflammables ou au dégagement de fumée.

La seconde étape dans la détermination des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT porte sur l'analyse des risques présentée par l'étude des dangers spécifique à l'établissement et réalisée par l'exploitant. Cette étude a été produite par le bureau d'études ANTEA en novembre 2013.

L'arrêté du 29 septembre 2005⁵ a été utilisé pour déterminer l'intensité, la gravité et la probabilité des accidents potentiels pouvant se produire sur l'établissement.

L'intensité est définie en fonction du type d'effets grâce au tableau suivant :

5 Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

INTENSITÉ	TYPES D'EFFETS		
	Seuil des effets sur l'homme	Thermiques	Toxiques
	LETAUX SIGNIFICATIFS (SELS)	8kW/m ² ou (1 800 kW/m ²) ^{4/3} s	CL 5%
	LETAUX (SEL)	5kW/m ² ou (1 000 kW/m ²) ^{4/3} s	CL 1%
	IRRÉVERSIBLES (SEI)	3kW/m ² ou (600 kW/m ²) ^{4/3} s	SEI
	INDIRECTS (bris de vitres)		20 mbar

Tableau 1 : Seuil des intensités

Les classes de probabilité sont définies avec le tableau suivant :

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tableau 2 : Classes de probabilité

A l'issue de la modélisation des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, un périmètre d'étude est tracé. Il est annexé à l'arrêté ministériel de prescription du PPRT.

Les démonstrations présentées par l'exploitant avec notamment la détermination de la distance des effets, mettent en évidence que de nombreux enjeux humains sont impactés soit par des flux thermiques, soit par de la surpression.

L'inspection des installations classées demande par lettre n° 16-03247-DEP-DEF/CGA/IS/PE/IIC en date du 24 octobre 2016 la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de poursuivre la réduction des risques à la source et limiter au maximum les impacts sur l'homme.

2.3 GESTION DU RISQUE AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.3.1 ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement dispose d'un plan d'organisation interne (POI) opérationnel et régulièrement testé. Ce POI doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) est en cours d'élaboration par la préfecture sous la direction du préfet.

La commune de Donges devra mettre son plan communal de sauvegarde (PCS) à jour, en y incluant les éléments du PPRT.

2.3.2 INFORMATIONS DES POPULATIONS

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur les communes du département de la Loire-Atlantique. Il a été mis à jour en 2017. Ce document est consultable sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : plaquette de communication conçue par les communes à destination de leur population afin de les informer des risques majeurs sur leur territoire et des moyens mis en œuvre pour leur sauvegarde.
- l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) : dans toute commune où est prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, les vendeurs et bailleurs de biens (bâti ou non) sont tenus de délivrer une double information : état des risques et état des sinistres. L'arrêté global du département de la Loire-Atlantique et les arrêtés IAL des communes concernées sont consultables sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique.
- un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique. Sur cet espace sont consultables, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, etc.) ainsi que les supports de présentations des réunions d'association.

L'information du public est également assurée par la commission de suivi de site (CSS) (initialement Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)) créée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014, par l'arrêté du 18 avril 2017 et par l'arrêté du 16 mars 2018.

La CSS est composée des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés. Elle a pour objet de permettre l'échange et l'information sur les actions menées par les exploitants des installations classées en vue d'en prévenir les dangers et les risques.

A l'issue de l'arrêté du 18 avril 2017, une CSS est spécifiquement constituée pour le parc B de Donges. Cette CSS s'est réunie le 6 décembre 2017. Elle a fait l'objet d'un compte-rendu.

Une seconde réunion de la CSS s'est tenue le 12 septembre 2018. Au cours de cette réunion le projet de PPRT a été présenté à l'ensemble des membres. A l'issue d'un vote en séance, la majorité des participants s'est prononcée favorablement pour la mise en place du PPRT. Cette CSS a fait l'objet d'un compte-rendu.

2.3.3 MESURES ACTUELLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 août 1997 prévoit un périmètre d'isolement et un périmètre de sécurité autour du site.

Le périmètre d'isolement, d'une distance de 100 m environ autour des réservoirs, limite les règles de construction en interdisant notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le périmètre de sécurité, d'une distance de 910 m autour des réservoirs, doit être pris en compte pour la délivrance des permis de construire des bâtiments difficilement évacuables.

Ces périmètres ont été définis avec les règles en vigueur lors de la sortie de l'arrêté et sans les outils de modélisation actuellement disponibles pour la réalisation des études de dangers. Ils ont vocation à être abrogés par le PPRT lorsqu'il sera approuvé.

La commune de Donges dispose d'un PLU. Ce dernier participe également à la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

Le PPRT sera annexé au PLU après son approbation.

2.4 CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL

L'établissement est localisé sur le territoire de la commune de Donges dans le canton de Montoir de Bretagne.

Cette commune, située dans le département de la Loire-Atlantique à environ 15 km à l'Est de Saint-Nazaire, adhère à la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (la CARENE).

3 JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT

Dans ce chapitre seront expliquées les raisons pour lesquelles une procédure d'élaboration d'un PPRT a été lancée pour l'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Donges.

Les différents travaux préparatoires pour déterminer le périmètre d'étude et les démarches qui ont abouti à la prescription du PPRT seront présentés.

3.1 LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre des PPRT qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des établissements soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution des milieux.

L'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Donges relève essentiellement des rubriques 4734-2 et 1434-1-b de la nomenclature des ICPE. C'est un établissement Seveso seuil haut qui est soumis à autorisation. La quantité d'hydrocarbures stockée est supérieure à 25 000 tonnes.

L'étude de dangers mise à jour par l'exploitant en novembre 2013 a identifié plusieurs scénarios accidentels susceptibles de se produire sur l'établissement et pouvant entraîner des effets sur l'homme.

A ce titre, L'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT sur l'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Donges.

3.2 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

3.2.1 APPROCHE RÉGLEMENTAIRE

L'exploitant d'un établissement Seveso seuil haut est tenu de réexaminer son étude de dangers à chaque changement des conditions d'exploitation et au moins tous les 5 ans conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Cette étude de dangers permet d'identifier et de caractériser les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site. Cette caractérisation est faite conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005⁶. L'intensité et la probabilité de chaque phénomène dangereux sont déterminées conformément aux valeurs de référence et échelles fixées par l'arrêté. La gravité des conséquences potentielles prévisibles est également déterminée dans l'étude de dangers.

Cette caractérisation permet à la fois d'évaluer le niveau d'acceptabilité du risque encouru et d'élaborer le PPRT.

La circulaire du 10 mai 2010⁷ est le document de référence des études de dangers pour les établissements Seveso seuil haut. Cette circulaire permet à l'exploitant de disposer d'un guide pour réaliser son étude de dangers et à l'inspection des installations classées de disposer d'un cadre pour l'examen de ces études ainsi que des directives pour la prise en compte de ces

⁶ Arrêté du 29 septembre 2005, *ibid.*

⁷ Circulaire du 10 mai 2010, *ibid.*

études à l'occasion de l'élaboration des PPRT.

3.2.2 APPLICATION À L'ÉTABLISSEMENT FAISANT L'OBJET DU PPRT

L'étude de dangers mise à jour par l'exploitant en novembre 2013 a été complétée par des études sur la stratégie mise en place pour l'extinction en autonome des scénarios incendie sur les bacs (dossier n° QSE/17-002 du 10 janvier 2017, Qualité, Sécurité, Environnement) et sur la réduction des risques à la source risques avec des propositions de mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) supplémentaires (rapport n° QSE/17-030 du 25 avril 2017).

3.2.3 PRÉVENTION DES RISQUES

L'analyse et les conclusions des études complémentaires et des expertises incitent la SFDM à installer des barrières de sécurité afin d'empêcher ou de fortement réduire l'apparition des phénomènes dangereux redoutés. Sans être exhaustif, les principales mesures de maîtrise des risques sont les suivantes :

- les réservoirs avec couronnes en béton sont équipés de deux systèmes indépendants de jaugeage permettant d'intervenir automatiquement sur les installations de pompage en cas de dépassement des seuils de sécurité.
- les réservoirs sont équipés, dans l'espace annulaire entre l'enveloppe béton et le réservoir, d'un détecteur de liquide et d'un détecteur d'hydrocarbures. L'activation de ces détecteurs entraîne le déclenchement d'une alarme et l'intervention sur site ;
- les réservoirs sont équipés d'un toit flottant afin de limiter au maximum la création d'un ciel gazeux au-dessus le liquide inflammable, en phase d'exploitation normale ;
- des couronnes d'arrosage et des déversoirs de mousse sont installés dans l'espace annulaire entre la robe du réservoir et la couronne en béton. Ces moyens sont automatisés ;
- tout mouvement de produit sur l'établissement se fait en présence d'un personnel qualifié formé pour intervenir en cas d'incident ou d'accident.
- l'exploitant a opté pour une stratégie incendie autonome visant à éteindre un incendie sur ses installations de stockage sans le recours aux services départementaux d'incendie et de secours. Le système sera opérationnel en 2018 ;
- plusieurs clapets sont implantés sur les canalisations qui relient chaque réservoir à la pomperie. Ils sont reliés à un système de détection. Ces clapets sont commandés par des automates programmables instrumentés différents, indépendants et autonomes. L'exploitant a doublé son système instrumenté de sécurité afin de réduire la probabilité d'occurrence d'une fuite ;
- l'exploitant s'engage à équiper la gare à racleurs d'un système de détection incendie qui déclenche des mesures préventives pour réduire la possibilité d'une source d'inflammation et éviter que des flux thermiques pouvant avoir des conséquences graves sur l'homme soient perçus à l'extérieur des limites du site ;

Dans le cadre de la mise en place et la validation des mesures de maîtrise des risques à la source, les installations du parc B de stockage de liquides inflammables de Donges feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire.

3.2.4 PHÉNOMÈNES DANGEREUX NON PERTINENTS POUR LE PPRT

Certains phénomènes dangereux ont été jugés non pertinents pour le PPRT conformément aux

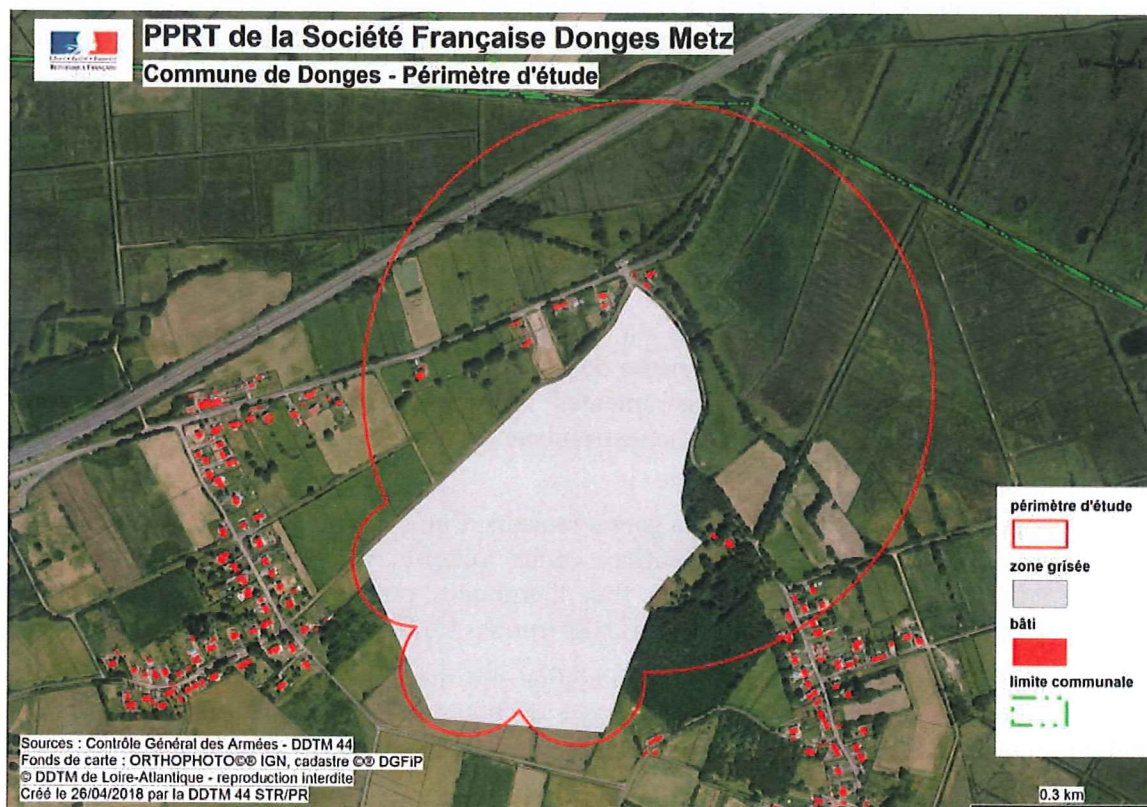
directives de la circulaire du 10 mai 2010⁸.

- Les projections identifiées par l'exploitant à l'occasion de l'explosion des réservoirs n'ont pas été pris en compte pour le PPRT conformément au chapitre "Traitement spécifique des effets de projection" de la partie "Évaluation des risques, études de dangers" de la circulaire.
- Le phénomène de pressurisation lente a pu être exclu du PPRT, les réservoirs étant munis de toit flottant et d'un système d'extinction dans l'espace annulaire ce qui permet d'exclure ce phénomène conformément au chapitre "Dépôts de liquides inflammables" de la partie "Évaluation des risques, études de dangers" de la circulaire.
- Les phénomènes d'ouverture de bac avec effet de vague n'ont pas été retenus car jugés non opportun pour le PPRT conformément au chapitre "Dépôts de liquides inflammables" de la partie "Évaluation des risques, études de dangers" de la circulaire.

3.3 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRT ET PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le périmètre d'étude est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'établissement.

Carte 1 : Périmètre d'étude du PPRT



8 Circulaire du 10 mai 2010, ibid.

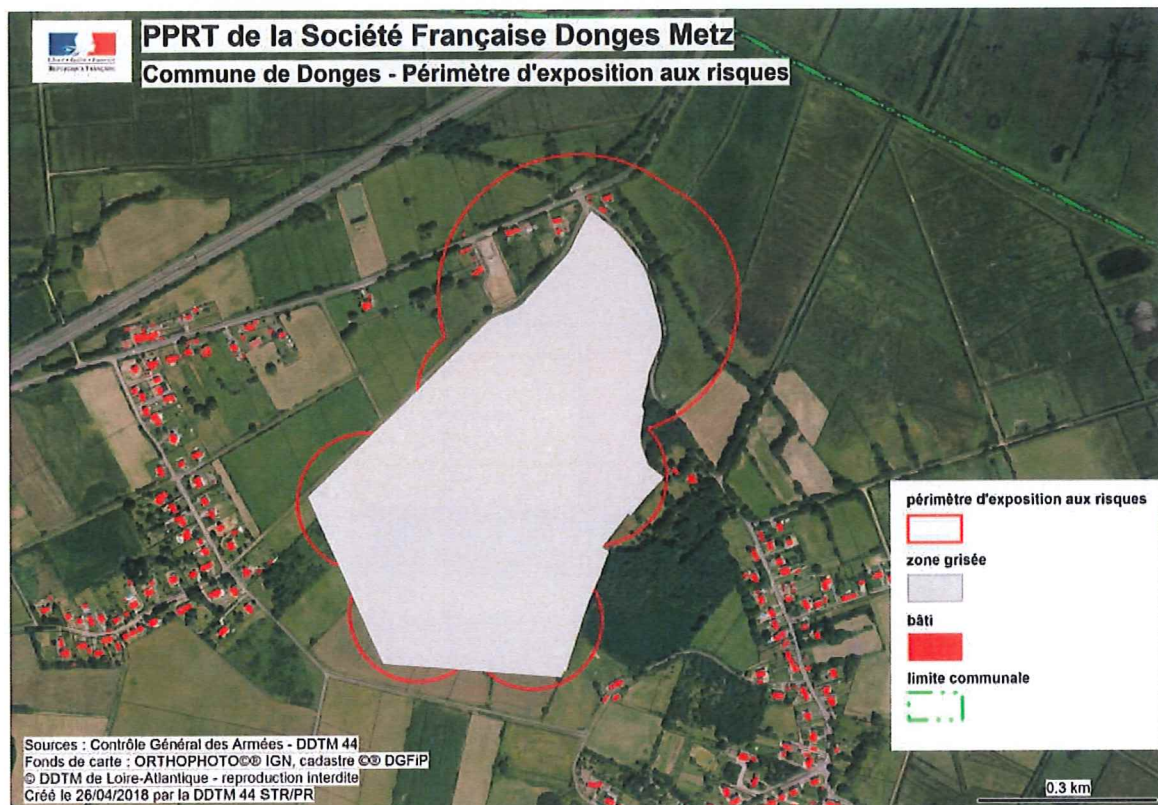
Sur la base des éléments fournis par les études complémentaires précitées au point 3.2.2. et après validation des engagements pris par l'exploitant pour la mise en place des mesures de maîtrise de risques tel que présenté au point 3.2.3., l'inspection des installations classées a arrêté la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT. Cette liste est présentée en annexe 1 (confidentiel) du présent document. Elle détermine le périmètre d'exposition aux risques.

Pour les bacs de stockage, les phénomènes dangereux retenus sont le boil-over couche mince (BOCM) et le feu de bac (incluant un feu de l'espace annulaire). Pour la pomperie et la gare racleur, le feu de nappe.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone qui sera réellement réglementée par le PPRT. Ce périmètre est plus petit que le périmètre d'étude. Les modélisations ont été réalisées en tenant compte de la présence et/ou de l'engagement par l'exploitant de la mise en place de barrières de sécurités supplémentaires en réponse aux questions soulevées par l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 16 mois à compter de l'approbation du PPRT.

Le périmètre d'exposition aux risques est présenté dans la carte suivante :

Carte 2 : Périmètre d'exposition aux risques



4 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

Ce chapitre est consacré à la présentation de la concertation et de l'association de la population à l'élaboration du PPRT.

La première partie présentera les règles appliquées pour la procédure d'élaboration. La seconde partie évoquera les modes de concertation retenues dans le cas du dossier du parc B de Donges. La troisième partie traitera de l'association des personnes et organismes qui ont participé à l'élaboration du PPRT. La quatrième partie, rédigée après l'enquête publique, présente les conclusions de l'enquête publique et les modalités de prise en compte de ces conclusions dans la rédaction des documents constituant le PPRT.

4.1 LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT

La procédure d'élaboration du PPRT de l'établissement exploité par la SFDM sur la commune de Donges a été calquée sur la procédure préconisée par le ministère de l'environnement dans son guide méthodologique.

Cette procédure est rappelée dans le diagramme suivant :

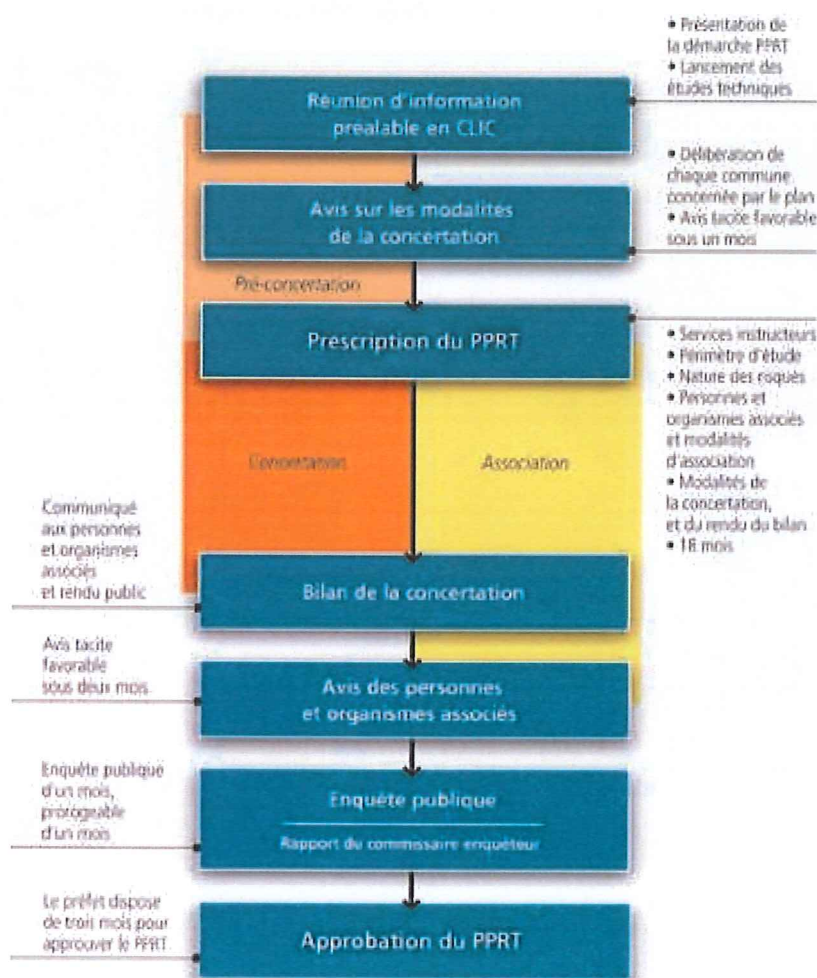


Tableau 3 : Procédure d'élaboration des PPRT

Deux modes principaux de dialogue entre l'État et les acteurs locaux sont mis en place pour permettre des échanges qui aboutiront à une bonne prise en compte des enjeux du PPRT par toutes les personnes concernées. Il s'agit de la concertation et de l'association.

4.2 LA CONCERTATION

La concertation peut être définie comme un échange entre l'État et toutes les personnes concernées par le sujet. Elle s'adresse donc au plus grand nombre. Les formes que peut prendre la concertation sont multiples et diverses (séances d'information, affichage, exposition, articles de presse, plaquette, site internet, réunions publiques, débat local,...).

Deux phases sont couramment identifiées :

- la phase de pré-concertation avant la prescription du PPRT
- la phase de concertation pendant la durée d'élaboration du PPRT

En parallèle à l'élaboration du PPRT, les travaux de la commission de suivi de site ont permis de suivre l'avancement du dossier PPRT.

Le détail de la concertation fait l'objet d'un document particulier intitulé "Bilan de la concertation" qui détaille tous les points abordés succinctement dans cette partie. Ce document ("Bilan de la concertation") figure en annexes (7-1, 7-2 et 7-3) de la présente notice de présentation.

4.2.1 LA PHASE DE PRÉ-CONCERTATION

Plusieurs actions ont été entreprises pour informer les différents acteurs locaux avant la prescription du PPRT autour du parc B de Donges.

Une première réunion d'information pour les riverains et autres personnes s'est tenue le 9 novembre 2016 au sein de l'établissement afin de présenter la démarche globale du PPRT aux représentants des élus locaux, en présence de la sous-préfète de Saint-Nazaire et afin de répondre aux premières interrogations sur le sujet.

Le projet d'arrêté de prescription du PPRT a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Donges. Cette démarche réglementaire visait à recueillir les avis de la commune sur les modalités de concertation qui seront retenues tout au long de la phase d'élaboration. Ces modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition dans les communes par les services de l'État d'un dossier de concertation comprenant les documents présentés lors des réunions d'association.
- Possibilité pour chaque citoyen de faire part de ses remarques sur le projet tout au long de la procédure d'élaboration soit par courrier soit par Internet, la DDTM étant chargée de recueillir les demandes et coordonner les réponses.
- Possibilité d'organiser, à la demande de la commune, une réunion publique pour présenter l'avancée des travaux à la population.

La commune, après délibération le 19 janvier 2017 a validé les mesures de concertation proposées et inscrites dans l'arrêté de prescription.

L'arrêté de prescription a été signé par le ministre de la défense le 06 mars 2017. L'arrêté est présenté en annexe 2. Il a été diffusé comme le prévoit la réglementation. Il a été complété et prorogé par un arrêté de la ministre des armées le 5 septembre 2018.

4.2.2 RÉUNIONS D'INFORMATION

Une réunion d'information pour les membres du conseil municipal pour le PPRT s'est tenue le 9 novembre 2016.

Une réunion publique a été organisée le 12 septembre 2018. Une deuxième réunion publique a eu lieu le 22 janvier 2019.

4.2.3 LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Les travaux de la commission de suivi de site (CSS) (initialement CLIC) ont participé à la concertation du public au travers des associations et organismes qui ont été informés à cette occasion.

Créée par arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 novembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014, par l'arrêté du 18 avril 2017 et par l'arrêté du 16 mars 2018, cette instance de concertation se compose d'une vingtaine de personnes réparties en cinq collèges :

- le collège "administrations publiques"
- le collège "collectivités locales"
- le collège "exploitants"
- le collège "riverains"
- le collège "salariés"

Pendant la phase d'élaboration, la CSS s'est réunie :

- Le 6 décembre 2017. Au cours de cette réunion les membres de l'instance de concertation ont été informés sur la démarche retenue pour l'élaboration du PPRT et a mis de désigner le représentant de l'instance de concertation au groupe des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;
- le 12 septembre 2018. Au cours de cette réunion, les membres ont été informés de l'état d'avancement de l'élaboration du PPRT à partir d'une présentation du projet de la carte réglementaire, du projet de règlement et du projet du cahier des recommandations. Les membres se sont prononcés à la majorité des personnes présentes ou représentées favorablement au projet de PPRT.

4.3 L'ASSOCIATION

L'association permet de rassembler au sein d'un groupe de travail les personnes et organismes qui sont chargés d'élaborer le PPRT avec l'administration. A ce titre, les personnes et organismes associés (POA) sont nommément désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT. L'association se traduit concrètement par des réunions de travail au cours desquelles les différentes options sont débattues et entérinées pour aboutir au projet final qui est soumis à l'approbation du ministre des armées et du préfet.

4.3.1 COMPOSITION DES POA

Les personnes ou organismes qui ont été associés à l'élaboration du PPRT de Donges sont les suivantes :

- le directeur de la SFDM ou son représentant,
- monsieur le maire de la commune de Donges ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le représentant de l'association Dongeoise des zones à risques et du PPRT (ADZRP),
- le président de la communauté de la CARENE, ou son représentant ;
- deux représentants du Comité de suivi de site,
- deux représentants des riverains ;
- le responsable de l'agence du laboratoire INTERTEK, implanté sur le site SFDM du parc B de Donges .

4.3.2 RÉUNIONS DES POA

L'arrêté de prescription du PPRT prévoit la tenue d'une ou plusieurs réunions de travail avec les personnes et organismes associés. Depuis la prescription du PPRT deux réunions se sont tenues avec les personnes et organismes associés.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte rendu qui en raison de la sensibilité des informations émises n'est pas mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le bilan des travaux du groupe des POA est résumé ci-dessous :

- **Réunion du 6 décembre 2017**

Cette réunion a permis au groupe de prendre connaissance du dossier et de s'approprier la démarche d'élaboration.

- **Réunion du 14 mars 2018**

Une synthèse des scénarios accidentels modélisés à partir de l'étude des dangers et à l'issue des études définissant la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires a permis de présenter les premières cartes des aléas et de constater les enjeux impactés.

Présentation des cartes de zonage brut et réglementaires et d'un projet de règlement.

4.4 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de PPRT a été mis en enquête publique du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018.

5 LES ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT

Ce chapitre présente les travaux techniques qui ont permis d'aboutir à la carte de zonage brut qui a servi de support aux discussions des POA dans le cadre de la stratégie du PPRT.

Réalisés par l'équipe projet, ces travaux ont été élaborés suivant les directives du ministère chargé de l'environnement décrites dans son guide méthodologique. L'équipe projet était composée de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées du ministère de la défense.

La détermination des aléas constitue la première partie de ce chapitre.

La seconde partie est consacrée à la caractérisation des enjeux.

La superposition des aléas et des enjeux permet, à travers la carte de zonage brut, d'appréhender dans une troisième partie la problématique posée par l'urbanisation autour du site exploité par la SFDM sur la commune de Donges.

5.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

La détermination des aléas est le point de départ de l'élaboration du projet de règlement du PPRT. Elle est effectuée par l'inspection des installations classées à partir de l'étude de dangers de l'exploitant. Les phénomènes dangereux retenus pour la détermination des aléas ont été présentés dans le chapitre 3. Le tableau des phénomènes dangereux permettant d'identifier l'intensité et la probabilité est fourni en annexe 1 (confidentiel).

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux. L'intensité et la probabilité sont définies conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005⁹ et peuvent prendre les valeurs suivantes :

Intensité :	très grave ; grave ; significatif ; indirect
Probabilité :	A ; B ; C ; D ; E

Pour l'intensité, les termes suivants sont équivalents et sont utilisés indifféremment suivant la littérature :

- "très grave"équivalent à "seuil des effets létaux significatifs (SELS)"
- "grave"équivalent à "seuil des effets létaux (SEL)"
- "significatif"équivalent à "seuil des effets irréversibles (SEI)"
- "indirect"équivalent à "seuil des bris de vitres"

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT. La présentation de ces principes est faite au chapitre suivant.

⁹ Arrêté du 29 septembre 2005, *ibid.*

La terminologie utilisée est la suivante :

TF : très fort	(2 niveaux : TF+ et TF)
F : fort	(2 niveaux : F+ et F)
M : moyen	(2 niveaux : M+ et M)
Fai : faible	(1 niveau)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas

La lecture du tableau, extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, doit être faite de la manière suivante :

- La première ligne est l'intensité la plus importante impactant le point du territoire étudié.
- La seconde ligne correspond au cumul des probabilités des phénomènes dangereux impactant le point avec les règles suivantes :
 - 5E = 5 phénomènes dangereux impactant le point du territoire avec une probabilité E
 - 10E équivaut par convention à 1D

Les aléas ont été déterminés conformément à la méthodologie définie par le ministère chargé de l'environnement, et cartographiés à l'aide du logiciel SIGALEA® développé à cet usage à partir de la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'annexe 1.

Le guide méthodologique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie détaille toute la procédure d'élaboration d'un PPRT.

Les cartes d'aléas sont établies pour les effets thermiques et pour les effets de surpression. Une carte de synthèse regroupe tous les types d'aléas.

Les sorties cartographiques des aléas sont présentées en annexe.

5.2 CARACTÉRISATION DES ENJEUX

5.2.1 OBJECTIFS DE L'ANALYSE DES ENJEUX

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site de SFDM.

Les enjeux sont constitués par les personnes, les bâtis, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT ;

- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

La caractérisation des enjeux a été réalisée dans le périmètre d'étude du PPRT. Cependant une analyse plus fine des enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques est détaillée dans le présent dossier. Le périmètre d'exposition des risques correspond à la courbe enveloppe des aléas technologiques tout type d'effets confondus établie par l'inspecteur des installations classées du ministère de la défense à partir des études de dangers.

5.2.2 MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (BDTOPO et SCAN 25 de l'IGN © ®, cadastre de la DGFIP, Direction générale des Finances Publiques, BD Occupation du sol du CD 44, conseil départemental de Loire-Atlantique et les BD liées à l'environnement et aux infrastructures) (BDTOPO et ORTHOPHOTO IGN), les visites terrain puis, à compléter ces données avec les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État).

5.2.3 IDENTIFICATION DES ENJEUX

L'identification des enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques a donné lieu à deux cartes de synthèse présentées en annexe.

5.3 SUPERPOSITION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de l'activité de SFDM.

Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est-à-dire des risques en présence.

Cette phase d'étude technique permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux permet :

- d'identifier les enjeux (bâti et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- d'établir le zonage brut, correspondant à un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où peuvent s'appliquer des mesures foncières (expropriation ou délaissement).

5.4 OBTENTION DU ZONAGE BRUT

5.4.1 PRINCIPES DU ZONAGE BRUT

Le zonage brut, établi à partir de la superposition des cartes d'aléas et de la carte des enjeux selon les règles établies au niveau national, délimite à la fois :

- les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Il convient de noter que de tels secteurs ne sont pas identifiés dans le cadre de ce PPRT.

Le zonage brut permet d'avoir un aperçu du futur zonage réglementaire.

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence ;
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles applicables sont identiques ;
- les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Le tableau suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Tableau 5 : Principe de réglementation

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : * aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations * constructions, en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP t industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
	Effet de surpression	Principe d'interdiction strict	Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)		Non proposé			
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	Non proposé		

5.4.2 ZONAGE BRUT DU PARC B DE DONGES

Le plan de zonage brut présenté ci-après comprend 5 zones :

une zone grisée¹⁰ qui correspond à l'emprise foncière de la société SFDM ;

zone d'interdiction stricte, impactée par des aléas de niveau TF+ et F+ ;

une zone en rouge clair, zone d'interdiction avec quelques aménagements, impactée par au moins un aléa de niveau F+ ;

une zone en bleu foncé, zone d'autorisation limitative sous conditions, impactée par au moins

¹⁰ Dans la zone grisée sont strictement interdits les bâtiments, activités ou usages non liés aux installations exploitées par la SFDM. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont faites dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

un aléa de niveau M+ ;

une zone en bleu clair, zone d'autorisation sous conditions, impactée par au moins un aléa de niveau Fai.

Le plan de zonage brut est présenté en annexe.

Le plan de zonage brut apporte une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques.

Il offre une base de discussion pour la phase de stratégie qui déterminera les zones réglementées du PPRT.

6 PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT

Ce chapitre présente les résultats des discussions qui ont permis de construire la stratégie d'élaboration du PPRT.

Un rappel de la méthodologie retenue sera présenté dans la première partie et les choix stratégiques des personnes et organismes associés seront exposés dans la seconde partie.

6.1 MÉTHODOLOGIE

D'une manière générale, la phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

6.2 STRATÉGIQUE RETENUE

Pour le présent PPRT, la phase stratégique n'a pas conduit à modifier l'architecture du dispositif réglementaire préfigurée par le zonage brut, principalement en raison de la réduction substantielle du risque à la source qui a été opérée. En effet, celle-ci a eu pour conséquence in fine de n'englober dans le périmètre d'exposition aux risques que cinq habitations.

7 ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

La finalité du PPRT est d'établir la réglementation de la zone d'exposition aux risques. Le but de ce chapitre est de présenter les conclusions du travail d'élaboration du PPRT au travers du plan de zonage réglementaire et du règlement associé. Ces deux composantes du PPRT seront présentées respectivement dans la première et la seconde partie du chapitre.

Le PPRT fait également l'objet de recommandations qui sont présentées et commentées au point 7.3.

7.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

7.1.1 PRINCIPE

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes mesures du PPRT.

Ce plan délimite :

- le périmètre d'expositions aux risques, qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations.

7.1.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

La carte du zonage réglementaire comprend 5 zones dont les appellations, caractéristiques en termes d'aléas susceptibles de les impacter et les principes généraux de réglementation sont synthétisés dans le tableau suivant :

Zones	Aléa		Traitement réglementaire (principes généraux)
	Thermique	Surpression	
R	Très Fort + (TF+)	Fort (F+) ou Moyen + (M+)	Zone d'interdiction sauf exceptions limitées
r	Fort + (F+)	Moyen + (M+) ou Néant	Zone d'interdiction sauf exceptions limitées
B	Moyen + (M+), Faible (Fai) ou Néant	Moyen + (M+), Faible (Fai) ou Néant	Zone d'autorisation limitée sous conditions
b	Faible (Fai) ou Néant	Faible (Fai) ou Néant	Zone d'autorisation sous conditions
Grisée			Réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT

La carte de zonage réglementaire figure en annexe.

7.2 RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie présentée ci-avant. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes prévues dans les secteurs concernés par le ou les aléas. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux, aménagements ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux, aménagements ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement se décompose en 5 parties :

- Titre I qui précise la portée du règlement et les conditions générales d'application ;
- Titre II qui liste les dispositions applicables dans les différentes zones cartographiées sur le plan de zonage réglementaire pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRT ;
- Titre III qui précise les mesures foncières envisagées (sans objet pour le présent PPRT) ;
- Titre IV qui précise les mesures de protection des populations ;
- Titre V qui indique les servitudes d'utilité publique.

7.2.1 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES PAR ZONE

A l'intérieur du périmètre d'expositions aux risques, les principes réglementaires dans toutes les zones du présent PPRT sont justifiés par la volonté de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas.

7.2.2 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Des mesures de protection des populations sont prescrites dans le périmètre d'exposition aux risques.

7.3 RECOMMANDATIONS

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandation » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations sont de deux types :

- Celles recommandées en application du guide méthodologiques d'élaboration des PPRT par rapport à un effet thermique de niveau faible pour les projets autorisés par le titre II du règlement au sein de la zone petit b et concernés par l'effet précité.
- Celles relatives à l'utilisation et à l'exploitation qui s'appliquent en l'absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement. Ainsi, le cahier des recommandations regroupe à ce titre deux recommandations : l'une concernant les

voiries de déplacement doux incluses dans le périmètre d'exposition aux risques et l'autre visant les terrains nus inclus dans ce dernier.

8 ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS

ANNEXE 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS OU PRÉFECTORAUX

ANNEXE 3 : LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANNEXE 4 : LISTE DES CARTES

ANNEXE 5 : TABLEAUX INTÉGRÉS À LA NOTICE (LISTE POUR MÉMOIRE)

ANNEXE 6 : CONSULTATION DES POA

ANNEXE 7 : BILAN DE LA CONCERTATION

ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS

(confidentiel)

ANNEXE 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS OU PRÉFECTORAUX

- Arrêté ministériel de prescription du PPRT du 06 mars 2017
- Arrêté préfectoral du 28 février 2018, complétant l'arrêté de prescription
- Arrêté ministériel du 05 septembre 2018 de prorogation de l'instruction
- Arrêté préfectoral de création de la CSS en date du 18 avril 2017
- Arrêté préfectoral de modification de composition de la CSS en date du 16 mars 2018
- Arrêté préfectoral de mise en enquête publique du 12 septembre 2018
- Décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale selon le cas par cas en date du 24 août 2016

ANNEXE 3 : LISTE DES ABRÉVIATIONS

AS :	Autorisation avec servitudes. Utilisé avec les termes établissement ou installations.	de réseaux et de cours d'eau.
BOCM :	Boil-over couche mince.	SUP : Servitudes d'utilité publique.
CGA :	Contrôle général des armées.	UVCE : Unconfined vapour cloud explosion (explosion de nuage non confiné de vapeurs inflammables).
CCVE :	Communauté de communes du Val d'Essonne.	ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.
CLIC :	Comité local d'information et de concertation.	
CSS :	Commission de suivi de site.	
DICRIM :	Dossier d'information communal sur les risques majeurs.	
DDRM :	Dossier départemental des risques majeurs.	
DDT :	Direction départementale des territoires.	
DMM :	Donges-Melun-Metz (système d'oléoducs).	
IAL :	Information acquéreur locataire.	
ICPE :	Installation classée pour la protection de l'environnement.	
INERIS :	Institut national de l'environnement industriel et des risques.	
OTAN :	Organisation du traité de l'Atlantique Nord.	
PCS :	Plan communal de sauvegarde.	
PIG :	Plan d'intérêt général.	
PLU :	Plan local d'urbanisme	
POI :	Plan d'opération interne.	
POS :	Plan d'occupation des sols.	
PPI :	Plan particulier d'intervention.	
PPRT :	Plan de prévention des risques technologiques.	
POA :	Personnes et organismes associés.	
QSE :	Qualité, sécurité, environnement	
SEA :	Service des essences des armées.	
SEI :	Seuil des effets irréversibles.	
SEL :	Seuil des effets létaux.	
SELS :	Seuil des effets létaux significatifs.	
SFDM :	Société française Donges-Metz.	
SGS :	Système de gestion de la sécurité.	
SIARCE :	Syndicat intercommunal d'aménagement	

ANNEXE 4 : LISTE DES CARTES

Carte 1: périmètre d'étude du PPRT

Carte 2 : périmètre d'exposition aux risques

Carte 3 : aléa thermique

Carte 4 : aléa de surpression

Carte 5 : aléa de tous types d'effets confondus

Carte 6 : enjeux environnementaux

Carte 7 : enjeux infrastructures

Carte 8 : zonage brut

Carte 9 : zonage réglementaire

ANNEXE 5 : TABLEAUX INTÉGRÉS À LA NOTICE (LISTE POUR MÉMOIRE)

TABLEAU 1 : SEUIL DES INTENSITÉS

TABLEAU 2 : CLASSES DE PROBABILITÉ

TABLEAU 3 : DEFINITION DES NIVEAUX D’ALEAS

TABLEAU 4 : PRINCIPE DE REGLEMENTATION

TABLEAU 5 : SECTEUR DU PLAN DE ZONAGE BRUT

TABLEAU 6 : CODIFICATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

ANNEXE 6 : CONSULTATION DES POA

Synthèse et avis des POA (Personnes et organismes associés)

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc de stockage de liquides inflammables de Donges B exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) a été prescrite sur le territoire de la commune de Donges au lieu- « Camps de Sem » (44), par l'arrêté du Ministre de la défense du 6 mars 2017, complété par l'arrêté de la préfète de Loire Atlantique le 28 février 2018, et prorogé par l'arrêté de la ministre des Armées le 5 septembre 2018.

Durant cette procédure d'élaboration a eu lieu la phase d'association avec les Personnes et Organismes Associés (POA). Cette phase permet aux POA, lors des réunions d'association, de discuter des différentes propositions d'orientation du projet de PPRT et de donner leur avis sur ce dernier lors de l'étape de consultation des POA.

La présente note rappelle les modalités de consultation établies lors de la prescription du PPRT, expose la mise en œuvre de la consultation et synthétise les avis des POA.

1. Modalités de la consultation

L'article 4 de l'arrêté de prescription du 6 mars 2017, complété et prorogé précise que « le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. »

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont :

- le directeur de la SFDM ou son représentant ;
- le maire de la commune de Donges ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ou son représentant ;
- le représentant de l'association Dongeoise des zones à risques et du plan de prévention des risques technologiques (ADZPR) ;
- deux riverains désignés par le conseil municipal de Donges ;
- deux représentants de la commission de suivi de site ;
- le responsable de l'agence du laboratoire Intertek implanté sur le site SFDM du parc B ou son représentant.

2. Mise en œuvre de la consultation

Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du parc de stockage de liquides inflammables de Donges B comprend les documents suivants :

- Une notice de présentation avec des annexes cartographiques ;
- Un règlement et des annexes cartographiques ;
- Un cahier des recommandations.

Le projet de PPRT a été transmis par lettre du 04 juin 2018 aux personnes et organismes associés (POA) pour consultation.

Conformément aux articles R.5155-39 et suivants du code de l'environnement, les personnes et organismes associés doivent transmettre leur avis à Madame la préfète de Loire-Atlantique sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

3. Synthèse des avis des POA

Le bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture a reçu les avis suivants :

Personne et organisme associés	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
Conseil municipal de Donges	29 juin 2018	Émet un avis défavorable sur le présent projet de PPRT
Président du conseil régional	Non reçu	Avis favorable tacite
Directeur de la SFDM	31 juillet 2018	Avis favorable
Président du conseil départemental	Non reçu	Avis favorable tacite
Président de la CARENE confirmé le :	02 août 2018 19 septembre 2018	Avis technique Avis technique de principe favorable
Président de l'ADZRP	26 juin 2018	Émet un avis défavorable sur le présent projet de PPRT
Monsieur O. LEFEUVRE riverain désigné par le conseil municipal de Donges	26 juin 2018	Émet un avis défavorable sur le présent projet de PPRT
Madame S. BLANDIN riveraine désignée par le conseil municipal de Donges	26 juin 2018	Émet un avis défavorable sur le présent projet de PPRT
Responsable de l'agence du laboratoire Intertek	Non reçu	Avis favorable tacite
Président de l'association de Sauvegarde et protection de la corniche nazairienne et son environnement (SCPNE), représentant de la CSS	Non reçu	Avis favorable tacite
Président de l'Union départementale des associations de protection de la nature de l'environnement et du cadre de vie de Loire-Atlantique (UDPN), représentant de la CSS	Non reçu	Avis favorable tacite

Les avis rendus figurent en pièces jointes

4. Conclusion

Les avis rendus par les POA sont partagés.

Le conseil municipal de Donges qui reconnaît dans son avis la portée du travail d'instruction et d'information réalisé, estime comme cela avait déjà été mentionné lors des réunions de POA, en commission de suivi de site, ou par ailleurs, que la loi de 2003 est inadaptée. Le conseil municipal estime que pour supprimer le risque il aurait fallu réduire voire supprimer l'activité de la SFDM et de ce fait, donne un avis défavorable au projet de PPRT.

Pour compléter son argumentaire, il mentionne également l'absence d'une réunion publique d'information à ce stade de l'instruction.

Au cours des réunions d'échange et de travail, les services instructeurs de ce dossier ont rappelé que l'action des POA ne portait pas sur la révision de la loi « risques » et que la réduction de l'activité de la SFDM n'était pas envisagée. Par contre, par arrêté complémentaire de la ministre des Armées à prendre entre 2018 et 2019, des mesures de maîtrise des risques supplémentaires seront prescrites afin de limiter l'impact d'un phénomène accidentel sur les enjeux humains mitoyens à l'établissement.

Concernant la tenue d'une réunion d'informations des riverains, l'échéancier des réunions a été soumis aux POA lors de chaque réunion et la date du 12 septembre 2018 a été fixée en accord avec le maire de Donges pour une première réunion publique.

Dans leurs avis défavorable au projet de PPRT, l'association dongeoise des zones à risques et du PPRT et les représentants des riverains, font une nouvelle fois référence à une demande de la révision de la loi « risques » et des textes réglementaires d'application. Ils expriment ainsi leurs craintes par rapport au mode d'application des textes réglementaires qui en découlent, notamment dans le cadre de l'évaluation des travaux à faire réaliser et leurs modes de financement. Ils manifestent ainsi leurs désaccords avec le projet de PPRT.

Enfin, ils attirent l'attention de l'administration quant au devenir de la parcelle cadastrale ZP 258.

Une nouvelle fois, les services instructeurs rappellent que des réponses ont déjà été apportées aux observations des représentants des riverains et l'ADZRP. Elles sont mentionnées dans les comptes rendus des réunions de POA.

Les modes de financement restent définies par la loi du 30 juillet 2003, complétée par l'ordonnance sur les PPRT du 22 octobre 2015 et le décret d'application de mai 2017. Les services instructeurs ne peuvent pas changer les règles, par contre, ils précisent que la SFDM s'engage à financer en plus de sa part réglementaire, la cote part restant à la charge du propriétaire du bien concerné par la prescription de travaux. Cet engagement a fait l'objet d'une lettre en date du 29 juillet 2018.

Concernant la parcelle ZP 258, il appartient au maire dans le cadre de ses prérogatives en matière d'urbanisation d'apporter des éléments de réponse. Ce point ne relève pas du PPRT.

Les services instructeurs constatent que les autres POA n'ont pas fait de remarque et sont favorables au projet de PPRT.

En conclusion, les services instructeurs prennent acte des avis défavorables rendus par le conseil municipal de Donges, l'ADZRP et les représentants des riverains, toutefois, leurs remarques ne portant pas sur le projet de règlement, les annexes cartographiques dont la carte réglementaire, ainsi que sur la notice technique et le cahier des recommandations, ils proposent de soumettre le projet de PPRT sans modification à l'enquête publique.

ANNEXE 7 : BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées par ce projet sont définies par l'article 6 de l'arrêté du ministre de la défense en date du 6 mars 2017 prescrivant ce PPRT ;

Ces modalités sont les suivantes.

La concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique via les vecteurs suivants :

- Mise à disposition en mairie de DONGES, par les Services de l'Etat, d'un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association ;
- A la demande de la commune, deux réunions publiques pourront être organisées ainsi que le montre le présent bilan, la concertation s'est opérée dans le strict respect des modalités précitées.

I) Mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre dédié au recueil d'éventuelles observations ou objections.

Un registre a été mis à la disposition du public en mairie de DONGES afin de recueillir d'éventuelles observations. Les documents suivants ont été insérés successivement à ce registre :

- support de présentation de la réunion des Personnes et Organismes Associées (P.O.A.) du 6 décembre 2017 ;
- support de présentation de la réunion des P.O.A. du 14 mars 2018 ;
- support de présentation de la réunion publique du 12 septembre 2018.

Le dépôt de ces documents n'a suscité aucune remarque, tant au sein du registre qu'auprès de

la Préfecture, du Contrôle Général des Armées et de la DDTM.

II) Réunion publique du 12 septembre 2018.

Le compte-rendu de cette réunion publique est annexée en page suivante.

III) Réunion publique du 22 janvier 2019

Cette réunion publique, qui s'est tenue le 22 janvier 2019, avait pour objet de présenter une synthèse de l'enquête publique aux dongeois.

**Réunion publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de Donges Nord – Parc B
Le 12 septembre 2018**

Relevé de conclusions

Étaient présents :

Madame VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire
Monsieur CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire
Monsieur CHENEAU, maire de Donges
Monsieur JACQUES, inspecteur environnement du Contrôle général des Armées (CGA)
Madame BRACHT, responsable de l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 44 (DDTM)
Monsieur DUBUC, chef de Région de Donges, représentant le directeur général de la SFDMM

M. le Maire de Donges remercie la Sous-Préfète de sa présence à cette réunion publique, qui a pour objet de partager des informations – plus largement qu'au niveau de la commission de suivi de site (CSS) – avec toutes les personnes intéressées par le projet de PPRT et par ses conséquences.

La Sous-Préfète de Saint-Nazaire indique que le parc B comprend un dépôt pétrolier qui est classé Seveso seuil haut, ce qui nécessite l'élaboration d'un PPRT. Celui-ci a été prescrit le 6 mars 2017 pour une durée de 18 mois, avec une prolongation il y a peu, pour une durée d'une année supplémentaire.

L'objectif d'un PPRT, qui sera annexé au plan local d'urbanisme (intercommunal) est de protéger au maximum les personnes dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour d'un établissement industriel dans un périmètre d'étude. Ce périmètre d'étude est déterminé à partir des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés en cas de dysfonctionnement des installations de stockage de liquides inflammables implantées dans le parc B de Donges. Par rapport au périmètre prescrit, des mesures mise en œuvre par la SFDMM ont permis de circonscrire au maximum le danger.

La DDTM précise qu'un PPRT contient un zonage réglementaire et un règlement (qui précise ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire dans les zones d'effets).

Informations sur le projet de PPRT :

L'inspecteur des installations classées du CGA explique qu'une équipe projet a été constituée il y a 18 mois environ. Elle est placée sous la responsabilité de la Préfète de la Loire-Atlantique (représentée par la Sous-Préfète de Saint-Nazaire) et comprend notamment des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées (IIC) du contrôle général des Armées, car le parc B de Donges relève de la compétence de la police environnementale du Ministère des Armées.

L'inspecteur précise que le dépôt du parc B de Donges fait partie d'un ensemble de quatre établissements constitué du parc A de Donges situé à proximité de la raffinerie Total, du parc C implanté sur la commune de La Chapelle-Launay et du parc D situé sur le territoire de Piriac-sur-Mer. A ce jour, les PPRT prescrits pour les parcs A, C et D sont approuvés,

Le parc B comprend six réservoirs de stockage de liquides inflammables (du gazole, de l'essence, du fioul), des installations de pompage, des locaux techniques, une défense contre l'incendie, et des bâtiments administratifs. Ces installations, initialement construites par les Américains appartiennent à l'Etat Français et de ce fait relèvent de la compétence de l'inspection des installations classées du ministère des Armées. La SFDM s'est vue confier par convention l'exploitation des installations en 1995. Cette exploitation intéresse également le pipeline reliant la région de Donges à celle de Metz et l'ensemble des parcs de stockage qui y sont raccordés.

Pour l'exploitation du parc B de Donges, comme pour l'ensemble des autres établissements, la SFDM applique les règles de droit commun. De ce fait, pour cet établissement Seveso Seuil Haut, le Ministère des Armées a prescrit un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Pour déterminer le périmètre d'étude de ce PPRT, l'IIC s'est appuyé sur l'étude de dangers fournie par l'exploitant. A partir des phénomènes dangereux probables, des cartes d'aléas ont été tracées. Pour un établissement de ce type, des feux de nappes d'hydrocarbures et l'explosion d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbure sont à redouter. Pour limiter les distances des effets de surpression ou les flux thermiques liés aux phénomènes dangereux, l'exploitant dispose de mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité. Par exemple, les réservoirs sont entourés d'une couronne en béton armé sur toute leur hauteur afin d'absorber une importante partie du flux thermique qui pourrait être généré par un feu de bac.

Les réservoirs sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie avec des réseaux de détection afin qu'un éventuel feu soit attaqué dès son éclosion.

Les canalisations qui relient les pompes de transfert d'hydrocarbure aux réservoirs sont munies au pied des réservoirs de vannes qui peuvent être commandées à distance ou de clapets à sécurité positive afin de limiter au maximum l'étendue d'une nappe d'hydrocarbure en cas de fuite.

Le site est gardienné 24 heures sur 24 et il dispose d'un bâtiment administratif et d'un poste de chargement de camions (qui est utilisé peu souvent).

Lors du lancement du projet de PPRT, l'IIC, la DDTM et la sous-préfecture ont consulté le Maire de Donges afin que ce dernier désigne les représentants des riverains et des associations chargés de participer à l'élaboration du projet, en tant que personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Pour cet établissement, la préfecture a également créé une instance de concertation : la commission de suivi de site (CSS) réunissant des représentants des services de l'Etat, de la mairie, d'associations environnementales ou autres, de riverains, de personnels travaillant sur le site et de représentants de la SFDM. Toutes ces personnes ont été directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration du PPRT.

Concernant l'instruction du dossier et la détermination des zones de dangers, l'IIC a observé après une analyse des risques présentée dans l'étude de dangers, que trop d'enjeux humains étaient impactés en cas d'éventuel accident sur le site. Il a donc demandé à la SFDM de réaliser des études complémentaires afin de déterminer quelles mesures de maîtrise des risques supplémentaires devaient être mises en place pour réduire davantage le risque à la source et préserver au maximum les personnes et les biens.

Ces mesures supplémentaires feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire qui sera pris par le ministre des Armées en 2019 ; elles feront également l'objet d'un engagement de la direction de la SFDM, sur leur mise en place effective avant la fin de l'année 2022, conformément au délai autorisé par la réglementation.

Pour des raisons liées à la non diffusion d'informations sensibles (cf instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement), ces mesures supplémentaires ne figurent pas dans le présent compte-rendu. Elles ont néanmoins été détaillées oralement lors de la réunion d'informations des riverains et autres personnes.

Après analyse des études techniques complémentaires, un nouveau périmètre d'exposition aux risques a donc été défini. Il servira pour réaliser la cartographie réglementaire jointe au règlement du PPRT.

Avec la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires, l'aléa thermique – qui serait provoqué en cas de feu sur les installations – reste circonscrit à l'intérieur du périmètre du parc. L'aléa de surpression impacterait par contre quelques constructions dont certaines à usage d'habitation. Les blessures par bris de vitre seraient le danger le plus à redouter dans cette zone soumise aux surpressions.

La DDTM indique qu'un zonage réglementaire a été matérialisé en fonction du niveau d'aléa en chaque point. Il a permis d'identifier des secteurs où des travaux de renforcement seront nécessaires et rendus obligatoires. Le zonage comprend plusieurs types de zones en fonction de leur niveau d'aléas.

Le règlement lié au PPRT s'articule ainsi autour de cinq titres :

Le Titre II a trait à la réglementation des projets et a vocation à préparer l'avenir et à maîtriser l'urbanisation future. Dans le cas du parc B de Donges, l'implantation d'ouvrages techniques sans fréquentation permanente nécessaires au site Seveso (moyennant une étude sur les éventuels effets dominos) et d'ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ne pouvant être implantés ailleurs sera autorisée dans les zones rouges (R et r), où les aléas sont les plus importants. S'agissant des zones bleues, les mêmes implantations seront autorisées en zone B. L'extension des habitations existantes, la mise en place de dépendances (dans la limite de 40 m²) ainsi que des constructions nécessaires à la production d'énergie renouvelable seront également autorisées. La construction de logements supplémentaires sera par contre proscrite. Dans les zones b, les nouvelles constructions de toute nature seront permises sous réserve du respect de règles constructives. En revanche, elles ne devront pas concerner des établissements recevant du public qui serait difficilement évacuable.

Le Titre IV concerne les mesures de protection des populations. Celles-ci visent à résorber le passé et à prescrire des travaux sur les habitations existantes. Pour les habitations qui jouxtent le parc B, les mesures qui devront être prises pour lutter contre le risque de surpression consisteront essentiellement à renforcer les fenêtres. Le code de l'environnement établit que le coût des travaux prescrits est plafonné à 10 % de la valeur vénale des biens, dans la limite de 20 000 €. Les travaux doivent être financés à hauteur de 90 %, par 40 % de crédit d'impôt et 50 % répartis entre l'industriel à l'origine du risque et les collectivités percevant la CET. En l'espèce, la SFDM a accepté de compléter les 10 % restants et le financement des travaux prescrits, dans les limites réglementaires, sera ainsi assuré à 100 %, sans reste à charge pour les particuliers.

.Discussions

Un intervenant demande si cette prise en charge s'imposerait à l'entité qui succéderait à la SFDM, dans le cas où la concession accordée à cette dernière ne serait pas renouvelée. L'inspecteur du CGA répond que les conditions fixées s'appliquent à l'exploitant, quelle que soit son identité juridique.

Une intervenante souhaite savoir ce qu'il adviendrait si le chiffrage des travaux excédait 20 000 € pour certaines habitations. La DDTM indique qu'il conviendra dans un tel cas de prioriser les travaux à réaliser (sur conseil de l'expert diagnostiqueur). Elle souligne que le retour d'expériences sur le PPRT de Total, Antargaz et SFDM Parc A a montré que ces situations étaient très rares.

Le président de l'ADZRP relève que des cas de ce type ont déjà été relevés pour des PPRT qui concernent Donges ou ses environs. Il fait également observer que la surpression consécutive à une explosion peut ne pas toucher que les fenêtres d'une habitation.

Un intervenant indique qu'il dispose d'un terrain – racheté à la commune de Donges – divisé en quatre parcelles. Dans les années 2011-2012, il y a installé des chalets avec l'autorisation de la Maire de Donges (même si elle n'était pas écrite). Si les demandes de permis de construire qu'il a pu faire lui ont été refusées, il souligne qu'il a lui-même aménagé une fosse septique. La Sous-Préfète indique que les chalets en question sont implantés dans une zone non constructible. Juridiquement, l'occupation de ce terrain à des fins d'habitation n'est donc pas légale.

M. souligne qu'il a néanmoins eu accès au réseau d'eau de la CARENE et à l'électricité, alors que son terrain est censé être agricole. La Sous-Préfète convient du fait qu'il s'agit d'une situation compliquée qui mérite un examen particulier.

M. déclare qu'il préfère rester dans la situation actuelle plutôt que de mettre en œuvre des mesures coûteuses sur les chalets dont il est propriétaire. La DDTM rappelle qu'en zone b, seules des constructions nouvelles en dur sont autorisées.

En réponse à une remarque du président de l'ADZRP, la Sous-Préfète estime qu'il faut tenir compte du droit et de la réalité des faits et qu'il conviendra d'étudier ce sujet dans toutes ses composantes et avec les administrations concernées.

Un représentant des riverains met en avant le fait que tous les propriétaires devant faire des travaux ne pourront peut-être pas avancer les 40 % de financement liés au crédit d'impôt. Il demande si des dispositifs permettant d'assumer cette charge peuvent être mis en place. La DDTM le confirme. Dans le cadre du PPRT de Montoir-de-Bretagne par exemple, la mairie a mis en place des dispositifs de type prêts à taux zéro, sans condition de ressources.

Un intervenant demande si les terrains ou les habitations sont susceptibles de perdre de leur valeur en raison du PPRT. Selon la DDTM, aucune étude réalisée sur le sujet ne l'atteste. En cas de revente, il faudra mentionner le fait que le bien fait partie du périmètre d'un PPRT et apporter la preuve que les travaux prescrits ont été réalisés.

Le président de l'ADZRP note que la mise en place d'un PPRT entraîne mécaniquement une dévalorisation des biens. Des données disponibles au niveau de la coordination des associations de riverains de sites Seveso en attestent, et c'est ce qui a aussi pu être constaté au niveau de la commune de Donges. La DDTM estime que ce n'est pas la mise en œuvre du PPRT en lui-même qui a un effet sur la valeur des biens, mais plutôt la proximité des biens avec des installations industrielles.

Le maire de Donges relève que le législateur a reconnu que les biens situés dans des zones concernées par des PPRT pouvaient perdre de leur valeur, puisqu'il donne la possibilité aux collectivités de mettre en place une exonération de taxe foncière dans ces zones. Le président de l'ADZRP fait observer qu'une éventuelle exonération de taxe foncière ne compense pas la perte de valeur des biens. La Sous-Préfète souligne que l'objectif de la réunion de ce soir n'est pas de commenter la loi Bachelot.

La DDTM indique que le Titre IV prévoit les interdictions suivantes :

- L'arrêt et le stationnement de structures mobiles (telles que des cars ou des caravanes) et l'implantation de modulaires en zones R et r ;
- L'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en zones R et r ;
- La création d'itinéraires pédestres et de voies cyclables en zones R et r (l'existant pouvant perdurer) ;

- Le stationnement de structures mobiles (telles que des cars ou des caravanes) et l'implantation de modulaires en zones B et b ;
- L'arrêt et le stationnement de cars scolaires et de tourisme uniquement en zone B (sachant que l'arrêt de cars scolaires situé en zone b sera maintenu).

Il est enfin précisé que les prochaines étapes de l'élaboration du PPRT sont les suivantes :

- L'enquête publique se déroulera de la mi-octobre à la mi-novembre 2018 ;
- La restitution des conclusions du commissaire enquêteur, avec la nécessité ou non de revoir le projet de PPRT ;
- La tenue – en cas de nécessité – d'une deuxième réunion publique en janvier 2019.

Discussions

Un intervenant demande s'il devra prendre des mesures de protection pour la véranda de sa maison, sachant qu'elle est localisée sur un côté de son habitation situé à l'opposé des installations industrielles. La DDTM pense que ce sera moins stratégique que si cette véranda était tournée vers les installations. Cependant, seul le diagnostic permettra de savoir si des mesures doivent être mises en œuvre.

Un représentant des riverains demande s'il est possible d'exposer les étapes qui suivront l'adoption du PPRT. La DDTM indique que la CARENE, qui accompagnera les riverains dans leurs démarches, devrait organiser une réunion avec les riverains pour expliquer les procédures à suivre et indiquer le nom de l'expert retenu pour la réalisation des diagnostics.

Le commissaire enquêteur désigné, M. Costedoat, présent dans la salle, se présente en fin de discussion. Il insiste sur le fait que son rôle est de s'assurer de la sincérité du dossier d'enquête publique. Il devra ainsi recueillir les avis du public sur le dossier (ceux-ci pouvant être donnés par écrit ou par voie électronique). Il annonce qu'il tiendra cinq demi-journées de permanence à la mairie de Donges. Il précise qu'il agit en toute indépendance et qu'il a été désigné par le Tribunal administratif.

Un membre de l'ADZRP demande s'il est possible de rappeler le résultat du vote des membres de la CSS concernant le projet de PPRT, qui a été rendu plus tôt dans la journée. Le secrétaire général de la sous-préfecture indique que quatre avis défavorables ont été émis et treize avis favorables.

Le président de l'ADZRP souhaite savoir si les motivations des avis pourront être communiquées aux personnes intéressées. La DDTM répond qu'une synthèse des avis des POA sera intégrée au dossier d'enquête publique.

Aucune autre intervention n'étant sollicitée dans la salle, Mme la sous-préfète clôt la réunion à 20 h.

La sous-préfète,



Marie-Franche Valente



VU
pour être annexé
L'arrêté du 25 février 2019
NANTES, le 25 février 2019
LE PREFET,

MINISTÈRE DES ARMÉES

**PRÉFECTURE
DE LOIRE ATLANTIQUE**

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LOIRE ATLANTIQUE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société française Donges-Metz (SFDM)

Commune de Donges (44) parc B

Annexe 2 de la notice de présentation du PPRT

Arrêtés ministériels ou préfectoraux et décision

- Arrêté ministériel de prescription du PPRT du 06 mars 2017
- Arrêté préfectoral du 28 février 2018, complétant l'arrêté de prescription
- Arrêté ministériel du 5 septembre 2018 de prorogation de l'instruction
- Arrêté préfectoral de création de la CSS en date du 18 avril 2017
- Arrêté préfectoral de modification de composition de la CSS en date du 16 mars 2018
- Arrêté préfectoral de mise en enquête publique du 12 septembre 2018
- Décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale selon le cas par cas en date du 24 août 2016.

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS

Janvier 2019

UV
comité de suivi
du dossier
d'urgence
d'urgence

REPUBLICQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 août 1997 autorisant la poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz implantées sur les communes de Donges et Piriac-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination de monsieur Edgar Perez, en qualité de sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers du parc B de Donges transmis par l'exploitant en novembre 2013 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Donges du 19 janvier 2017 ;

Vu la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable réuni en formation d'autorité environnementale du 24 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement sur le plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune Donges ;

Considérant que tout ou partie de la commune de Donges est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation (établissement classé « seveso seuil haut » au sens des articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement), entraînant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le parc de stockage de liquides inflammables Donges B de la société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement « seveso seuil haut » implanté sur le territoire de la commune de Donges et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant la dispense d'une évaluation environnementale à la suite de la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable réuni en formation d'autorité environnementale.

Arrête :

Article PREMIER.

Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour du parc de stockage de liquides inflammables Donges B de la société française Donges-Metz sur le territoire de la commune de Donges susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.

Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

Article 3.

Services instructeurs.

Une équipe de projet interministérielle, composée de l'inspection des installations classées du ministère de la défense et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article PREMIER.

La coordination administrative des procédures sera accomplie à la diligence du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 4.

Personnes et organismes associés.

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de la société française Donges-Metz ou son représentant ;
- le maire de la commune de Donges ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ou son représentant ;
- le représentant de l'association Dongeoise des zones à risques et du plan de prévention des risques technologiques (ADZPR) ;
- deux riverains désignés par le conseil municipal ;
- deux représentants de la commission de suivi de site.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3. Le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5.

Evaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-17-II, et après décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement associée au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques technologiques ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 6.

Modalités de concertation.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans la commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Les observations des habitants et des personnes intéressées sont recueillies sur un registre ouvert à cet effet et mis à disposition sur place.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : Préfecture de la Loire-Atlantique - Bureau des procédures d'utilité publique - 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 1.

A la demande de la commune, au moins deux réunions publiques pourront être organisées. L'organisation des réunions publiques et l'information du public sont à la charge de la commune. Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de plan de prévention des risques technologiques sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 7.
Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Donges et au siège de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Loire-Atlantique.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 8.
Approbation du plan.

Le plan doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le ministre de la défense pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 9.
Exécution de l'arrêté.

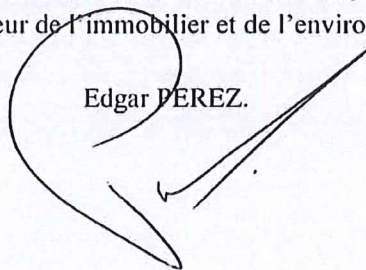
Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le maire de la commune de Donges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 06 MAR. 2017

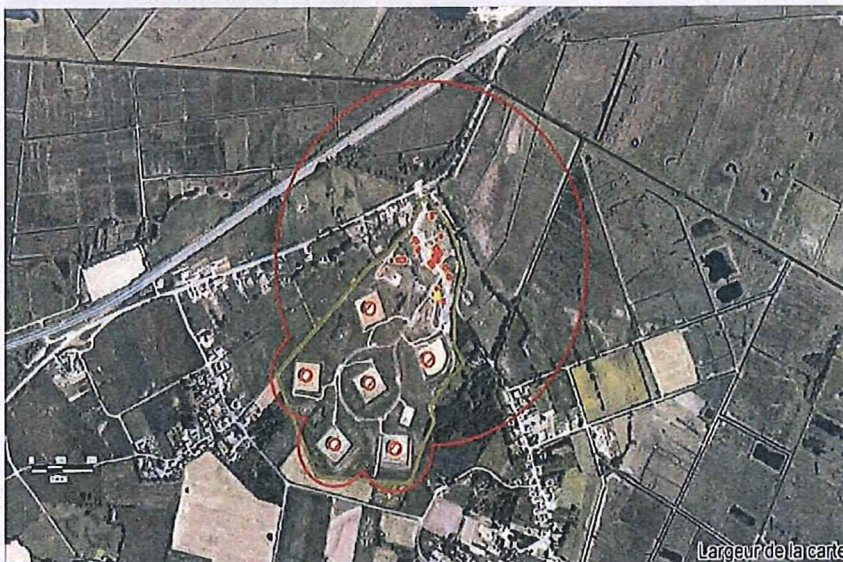
Pour le ministre de la défense, et par délégation :

L'administrateur civil hors classe,
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Edgar PEREZ.



ANNEXE

**PPRT de DONGES (SFDM)
Périmètre d'étude**

Sources: EDD AOUT 20123

SIGALEA

Rédaction/Édition: Francis JACQUES - 09/05/2016 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté complémentaire n° 2018/ICPE/024
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour
du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société
française Donges-Metz (SFDM) à Donges.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative et réglementaire)
et en particulier l'article L.515-22 ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 06 mars 2017 portant prescription du plan de prévention des
risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité à Donges par
la société française Donges-Metz (SFDM) ;

VU l'article 4 de l'arrêté de prescription susvisé fixant la liste des personnes et organismes associés
(POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU la demande du 1^{er} février 2018 formulée par le responsable adjoint de l'agence du laboratoire
Intertek pour participer aux réunions des personnes et organismes associés ;

VU l'article R.515-50 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4-3 de l'arrêté de prescription susvisé dispose, en conformité avec
l'article R.515-50 précité, que « *le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être
associés en cours de procédure à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques par
arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe 1 de
l'article 4.* »

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : Personnes et organismes associés

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques
technologiques, visée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 mars 2017 prescrivant le PPRT autour
du parc B de stockage de liquides inflammables exploité à Donges par la SFDM, est complétée
comme suit, conformément aux dispositions de l'article 4-3 du même arrêté :

1. Est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- « le responsable de l'agence du laboratoire Intertek implanté sur le site SFDM du parc B à Donges ou son représentant ».

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1. de l'arrêté ministériel du 06 mars 2017 susvisé.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affichée pendant un mois en mairie de Donges, à la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene) et à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de la Loire-Atlantique dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales.

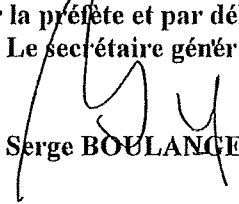
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Donges, le président de la communauté de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 FEV. 2018

LA PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 6 mars 2017 soit au plus tard le 6 septembre 2018 ;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) est prolongé de douze mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 6 septembre 2019.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de Donges et au siège de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire. Mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique et par les soins du maire de Donges dans le journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le chef de l'inspection des installations classées relevant des armées, la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de Donges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement


Philippe DRESS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/090
commission de suivi de site de Donges
SFDM Parc B

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation des dépôts pétroliers des parcs A et B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situés à Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 créant la commission de suivi de site autour des sites classées « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM (parc A et B) sur le territoire de la commune de Donges.
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 précité qui exclut le parc B, exploité par la SFDM à Donges au Camp de Sem, compte tenu de sa localisation géographique et des enjeux que cet établissement représente au regard du PPRT prescrit par le ministre de la Défense le 06 mars 2017 ;
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la mise place d'une commission de suivi de site indépendante pour le parc B ;
- Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SFDM à Donges et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, pour le parc B, en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Donges ;
- Considérant** que l'établissement SFDM à Donges relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

AR R E T E

Article 1er – Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du parc B de Donges relié au pipeline DDM (Donges/Melun/Metz) et exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM).

Article 2 – La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- M. le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ou son représentant ;
- Mme la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

2 – Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- M. le maire de Donges ou son représentant l'adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'agriculture ;
- M. le président de la CARENE ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Sud Estuaire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;

3 – Collège « Exploitants des installations classées » :

- M. le chef de Région SFDM de Donges ou son représentant l'Adjoint au chef de Région de Donges ;
- M. le responsable de la Division QSE SFDM ou son représentant l'Adjoint au responsable de la Division QSE ;

4 – Collège « Riverains des installations classées et associations » :

Titulaires :

- M.Olivier LEFEUVRE
- Mme Sylvie BLANDIN
- M. le président de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP) ou son représentant ;
- M. le premier vice-président de l'Union Nationale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant ;
- M. le premier vice-président de l'association de Sauvegarde et Protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE) ou son représentant ;

Suppléants :

- Mme Nadine BRESIS
- M. Cyril DESAIVRES

5 – Collège « Salariés protégés des installations classées » :

Titulaires :

- M. Arnaud BUSSON
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM
- M. Philippe SEURAT
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM

Suppléants :

- Mme Nathalie BOISSINOT
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM
- Mme Karine SCHAPPACHER
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM

Personnalités qualifiées :

- M. le Commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ;
- M. le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Article 3 – Présidence et composition du bureau :

La commission est présidée par la préfète ou son représentant ;

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune de Donges, par la société SFDM (parc B), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 20 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 60 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées » ;
- 24 voix par membre du collège « Riverains des installations classées et associations » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés protégés des installations classées ».

Les personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 – La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

— la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

— l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – La société SFDM adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

3° les comptes-rendus d'incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;

4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 9 – Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SFDM.

Article 10 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donges et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Donges et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société SFDM dans deux journaux locaux.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 AVR 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/032
commission de suivi de site de Donges
SFDM Parc B
Arrêté modification de composition

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L125-2, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation des dépôts pétroliers des parcs A et B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situés à Donges ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 créant la commission de suivi de site autour des sites classées « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM (parc A et B) sur le territoire de la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2014 précité qui exclut le parc B, exploité par la SFDM à Donges au Camp de Sem, compte tenu de sa localisation géographique et des enjeux que cet établissement représente au regard du PPRT prescrit par le ministre de la Défense le 06 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la Commission de Suivi de Site du parc B, dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) à Donges ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SFDM à Donges et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, pour le parc B, en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Donges ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SFDM à Donges relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site compte tenu de la demande d'intégrer la commission de suivi de site formulée par le responsable de l'agence du laboratoire Intertek implanté sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre de la commission

Conformément aux dispositions de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site a été créée pour les installations du dépôt d'hydrocarbures du parc B de Donges reliées au pipeline DDM (Donges/Melun/Metz) et exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM).

Article 2 – Composition de la commission :

La composition de la commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est modifiée comme suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- M. le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ou son représentant ;
- Mme la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

2 – Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- M. le maire de Donges ou son représentant l'adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'agriculture ;
- M. le président de la CARENE ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes Sud Estuaire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;

3 – Collège « Exploitants des installations classées » :

- M. le chef de Région SFDM de Donges ou son représentant l'Adjoint au chef de Région de Donges ;
- M. le responsable de la Division QSE SFDM ou son représentant l'Adjoint au responsable de la Division QSE ;
- M. le responsable de l'agence du laboratoire Intertek, établissement implanté sur le site de l'installation classée, ou son représentant ;

4 – Collège « Riverains des installations classées et associations » :

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|--|----------------------|
| • M.Olivier LEFEUVRE | • Mme Nadine BRESIS |
| • Mme Sylvie BLANDIN | • M. Cyril DESAIVRES |
| • M. le président de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP) ou son représentant ; | |
| • M. le président de l'Union Départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant ; | |
| • M. le président de l'association de Sauvegarde et Protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE) ou son représentant ; | |

5 – Collège « Salariés protégés des installations classées » :

Titulaires :

Suppléants :

- | | |
|--|---|
| • M. Arnaud BUSSON
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM | • Mme Nathalie BOISSINOT
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM |
| • M. Philippe SEURAT
représentant de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM | • Mme Karine SCHAPPACHER
représentante de la Délégation
Unique du Personnel de SFDM |

Personnalités qualifiées :

- M. le Commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ;
- M. le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Article 3 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est modifié : comme suit :

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune de Donges, par la société SFDM (parc B), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 20 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 40 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées » ;
- 24 voix par membre du collège « Riverains des installations classées et associations » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés protégés des installations classées ».

Les personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

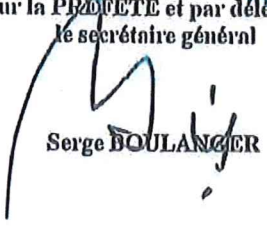
La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le reste est sans changement

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 MARS 2018
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/109
PPRT du Parc B de stockage de liquide
inflammable exploité par la SFDM à Donges

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et la section II du chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative aux établissements Seveso ;

VU l'arrêté du ministre de la défense du 6 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc B de stockage de liquides inflammables, site industriel SEVESO seuil haut, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 6 septembre 2018 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT susvisé jusqu'au 6 septembre 2019 ;

VU les lettres de consultation du 31 mai 2018 et du 4 juin 2018 adressées aux personnes et organismes associés ;

VU les avis et délibérations des personnes et organismes associés ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les pièces du dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM) pour être soumis à enquête publique ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2016 portant décision de dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;

VU la décision n° E18000146/44 du 21 juin 2018 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Gilbert COSTEDOAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.515-44 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre le projet de plan à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33 du code susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé dans la commune de Donges à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du site industriel SEVESO seuil haut de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) à Donges, Parc B.

Cette enquête sera ouverte, **du lundi 15 octobre 2018 à 9h00 au vendredi 16 novembre 2018 inclus à 17h00, soit 33 jours.**

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information de la préfète de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Gilbert COSTEDOAT, ingénieur en chef des études et techniques d'armement en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage de la mairie de Donges.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Donges.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans le périmètre d'étude du PPRT du Parc B de la SFDM à Donges. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête **du lundi 15 octobre 2018 à 9h00 au vendredi 16 novembre 2018 à 17h00**, le dossier d'enquête sera déposé sur support « papier » en mairie de Donges (Hôtel de Ville – Place Armand Morvan, 44480 Donges) où le public pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de Donges.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le dossier sera accompagné d'une notice conformément au II de l'article R515-43 du code de l'environnement, d'une note de présentation prévue par l'article R123-8 du même code, du bilan de la concertation et des avis obligatoires en application du II de l'article R515-43 précité. Certains éléments du dossier de PPRT ne seront pas communiqués en raison de la sensibilité des informations pouvant faciliter la commissions d'actes de malveillance dans un établissement Seveso.

Après examen au cas par cas, le projet de PPRT a fait l'objet, par décision de l'autorité environnementale (CGEDD) du 24 août 2016 joint au dossier d'enquête, d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, consultable sur le site de la préfecture et de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la préfète de Loire-Atlantique de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Donges, où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront être également adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Donges (adresse postale : Hôtel de Ville – Place Armand Morvan, 44480 Donges) pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : pprt-donges-parc-b@enquetepublique.net

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Seuls les courriers électroniques reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions seront régulièrement compilées dans un document pdf par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par voie postale et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises à la préfète de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés en mairie de Donges aux jours et heures suivants :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| - lundi 15 octobre 2018, | de 09h00 à 12h00 |
| - samedi 27 octobre 2018, | de 09h00 à 12h00 |
| - mardi 30 octobre 2018, | de 14h00 à 17h00 |
| - mercredi 7 novembre 2018, | de 09h00 à 12h00 |
| - vendredi 16 novembre 2018, | de 14h00 à 17h00 |

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de plan et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PPRT du Parc B de la SFDM à Donges.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, seront transmis à la préfète de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable de plan, à la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, à la DDTM et au maire de la commune de Donges, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

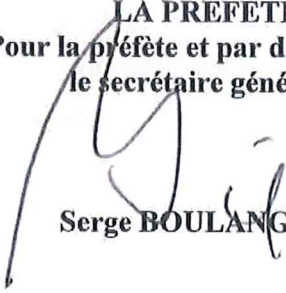
La décision susceptible d'intervenir est un arrêté conjoint signé de la Préfète de la Loire-Atlantique et du Ministre chargé de la Défense approuvant le PPRT prescrit autour du Parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la SFDM sur la commune de Donges.

Article 7 – Toute information sur le projet de PPRT du parc B de la SFDM exploité sur la commune de Donges pourra être demandée auprès de la DDTM de Loire-Atlantique (service transports et risques) - 10 boulevard Gaston Serpette - BP53606 - 44036 NANTES cedex 1, et auprès du responsable de projet - Contrôle Général des Armées - Inspection des installations classées - 14 rue Saint Dominique - 75 700 PARIS SP 07.

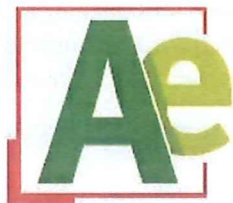
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère de la Défense, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 SEP. 2010**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44)

n° : F-052-16-P-0020

Décision n° F-052-16-P-0020 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 24 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-16-P-0020 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44), reçu complet du ministère de la défense le 1^{er} juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques considéré :

qui concerne le « parc B » sur le territoire de la commune de Donges (44), site exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) et dédié au stockage d'hydrocarbures, classé en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO II, rendant obligatoire la réalisation d'un tel plan,

qui a vocation à prendre en compte les risques associés aux phénomènes d'explosion et d'incendie liés aux caractéristiques intrinsèques des hydrocarbures,

qui vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléa les plus fortes, et à prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité pour le bâti existant, le règlement du PPRT ne prévoyant pas, à ce stade, de prescrire de travaux de protection collectives,

étant précisé qu'aucune extension des installations du parc B n'est envisagée, et que seules des mesures visant à réduire le risque à la source sont, par ailleurs, prévues sur la base d'une étude en cours de réalisation par SFDM, et seraient alors prescrites par le ministre de la défense dans le cadre d'un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter, au terme d'études complémentaires de dangers et d'impacts sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

la localisation du site à environ deux kilomètres au nord-est de Donges, dans un secteur partiellement entouré de zones habitées, les plus proches étant situées à environ 200 mètres des installations,

étant précisé que seules une quinzaine de constructions et environ 500 mètres de la route nationale 171 sont localisés dans le secteur actuellement soumis aux aléas (avant application des éventuelles mesures de réduction à la source), l'adoption du plan de prévention des risques technologiques permettant de maîtriser l'urbanisation ainsi que les atteintes potentielles à la santé dans un objectif de protection des populations et des biens,

l'absence d'impact du plan sur les milieux naturels, le plan de prévention des risques technologiques ne devant pas prescrire de travaux dans les espaces d'intérêt écologiques (ZNIEFF, sites Natura 2000 et zones humides liées aux marais de Brière, de Donges et du Brivet) situés à proximité de l'établissement, en bordure du périmètre d'étude du PPRT,

la mise en oeuvre de mesures de réduction à la source étant de nature à limiter encore les impacts du PPRT sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

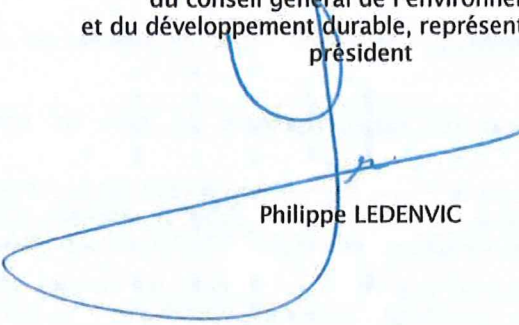
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du « parc B » de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Donges (44), présentée par le ministère de la défense, n° F-052-16-P-0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de DONGES

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
mis en œuvre autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité
par la Société Française Donges-Metz (S.F.D.M.) - Parc B

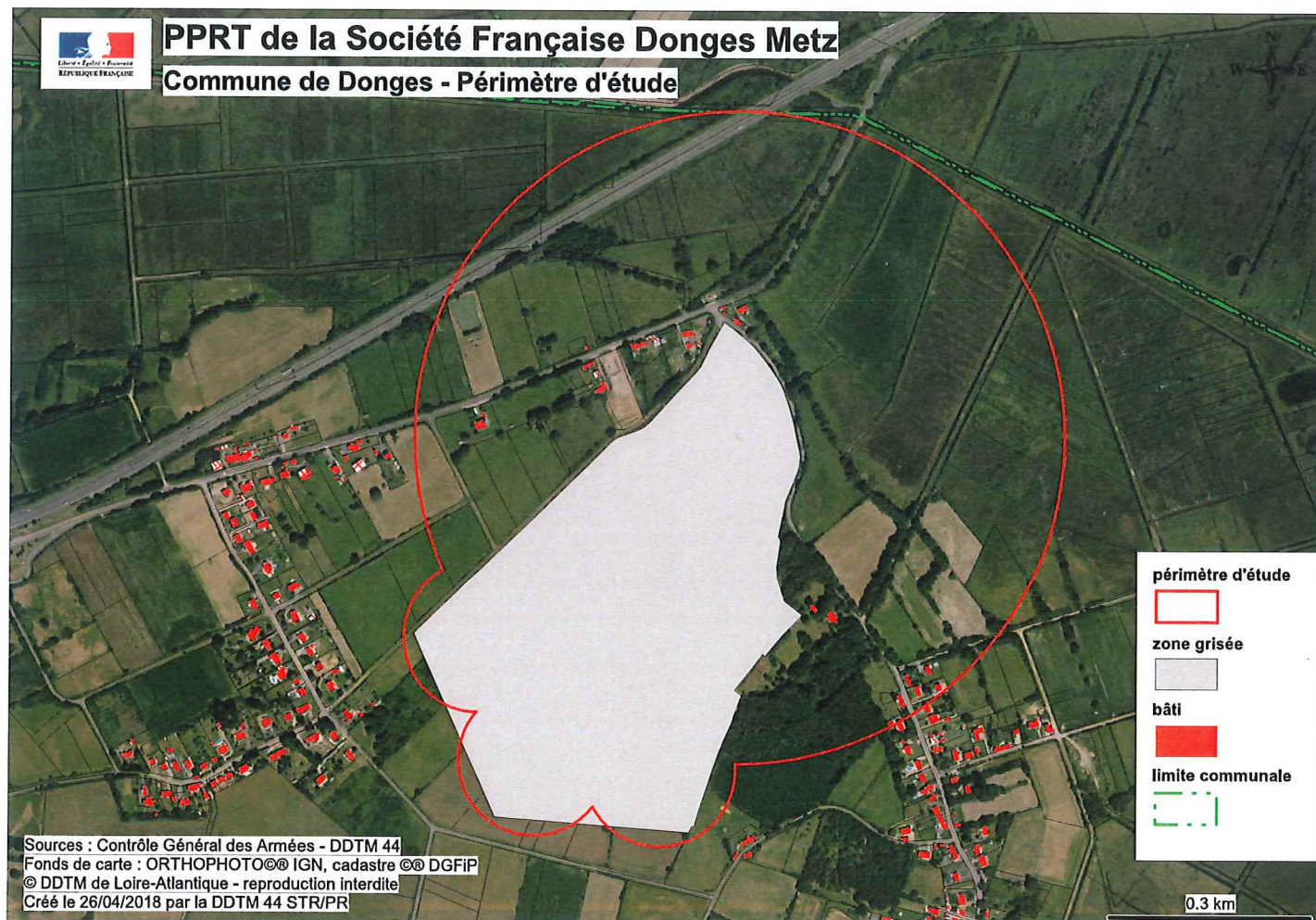
Annexes cartographiques liées à la notice de présentation du PPRT

VERSION APPROBATION

- PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DU PPRT
- PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES
- ALEA THERMIQUE
- ALEA DE SURPRESSION
- ALEA TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS
- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
- ENJEUX INFRASTRUCTURES
- ZONAGE BRUT
- ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VU
pour être annexé à
l'arrêté du 25 février 2019
NANTES, le 25 février 2019
LE PRÉFET,

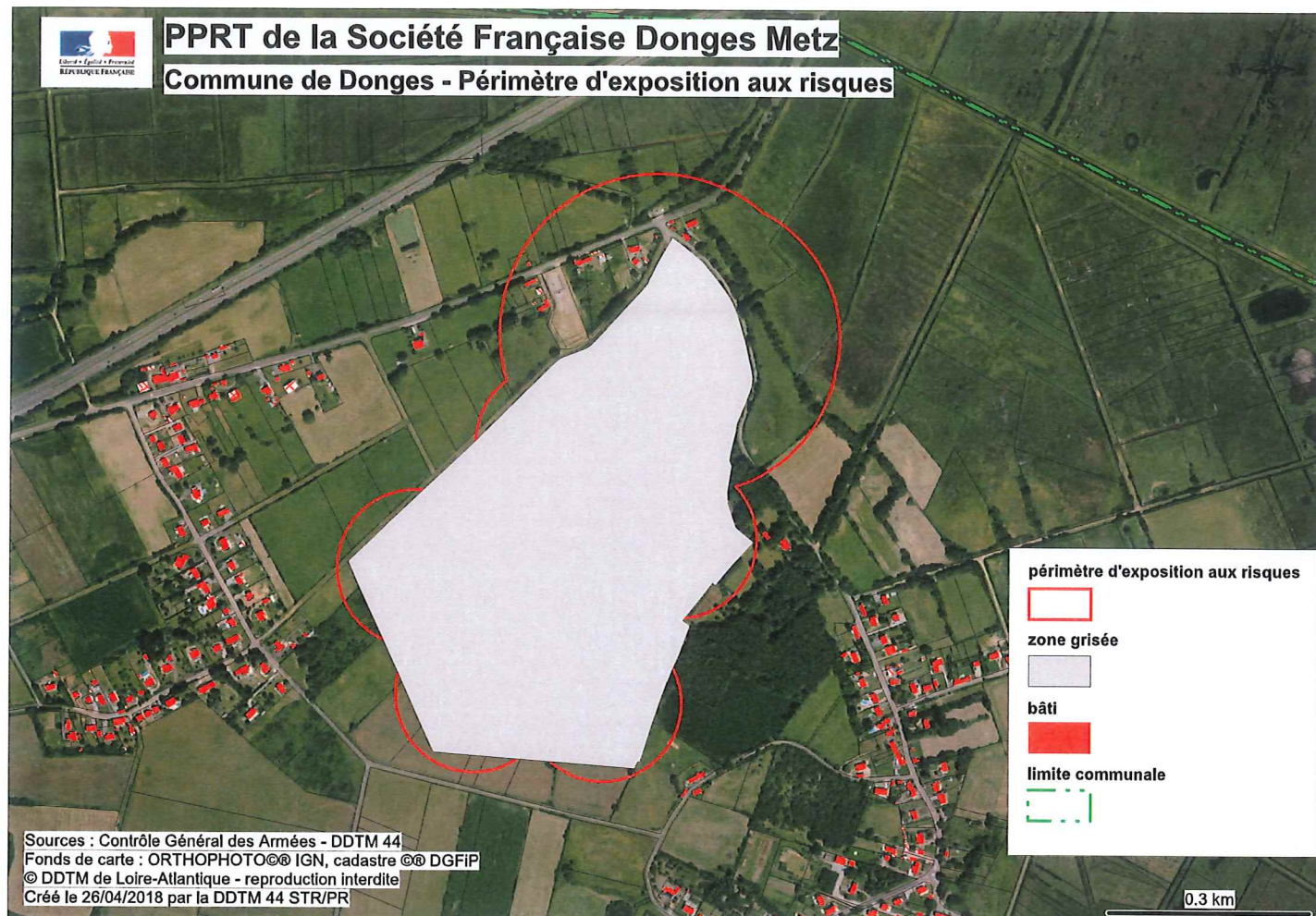
Annexes à la notice – Janvier 2019





PPRT de la Société Française Donges Metz

Commune de Donges - Périmètre d'exposition aux risques



PPRT de la Société Française Donges Metz

Commune de Donges - Aléas des effets thermique

